

PROJET DE LOI

	DE LOI	
POST TENEBRAS LUX		
Projet présenté par le DCS	Projet adopté par le Conseil d'Etat	
Contact suivi du dossier : Bernard Favre tél. 022 546 54 10 Contact secrétariat : Nelly Lago tél. 022 546 51 19		
Version: v28 - 2024 05 23 led h v29.docx		
Visa de la chancellerie d'Etat :		
	(visa du Conseil d'Etat) [] sans modification [] avec modification(s) Remarque(s):	
	Au Grand Conseil de la République et canton de Genève Hôtel de Ville Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1204 Genève	

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

	AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT	
La chancelière :		Le président :

Michèle Righetti-El Zayadi

Antonio Hodgers

Avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006;

vu les articles 8, al. 4, 62, al. 3 et 112c de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu les articles 4, 5 et 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002;

vu les articles 11, al. 1, 15, 16, 23, 41 et 207 à 209 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003;

vu la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023;

décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a pour but de réaliser les droits des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, notamment :

- a) de garantir leur égalité en droit et de promouvoir leur égalité en fait, en particulier de les protéger contre toute discrimination fondée sur le handicap;
- b) de promouvoir leur pleine inclusion dans la société;

- c) de leur permettre de mener une vie autonome
- d) de leur permettre de contribuer à la richesse, à la prospérité et à la diversité de notre canton.

Art. 2 Objet

¹ La présente loi constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2 lettre c) de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023. Elle complète et précise, pour les personnes en situation de handicap, les principes et mesures qui y sont prévus.

² Elle instaure des mécanismes de mise en œuvre de la Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 et de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier de ses articles 16 et 209.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique au canton, aux communes, aux institutions de droit public et aux entités assumant des tâches publiques.
- ² Elle s'applique aussi aux fournisseurs de prestations destinées au public sur le territoire cantonal ainsi qu'aux propriétaires des bâtiments, installations et équipements selon les articles 16, alinéa 1 et 209, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
- ³ Les dispositions des chapitres II et III de la présente loi priment lorsque la législation cantonale assure une protection moins étendue des personnes en situation de handicap.

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) personnes en situation de handicap, des personnes qui présentent une incapacité corporelle, intellectuelle, psychique, sensorielle ou une neuro-divergence présumée durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut entraver leur vie privée et leur pleine et effective participation à la société;
- b) discrimination fondée sur le handicap, toute différence de traitement ou son omission, en droit ou en fait, d'une personne fondée sur un handicap, avec pour objet ou pour effet de la désavantager. La discrimination fondée sur le handicap peut notamment résulter du refus d'un aménagement raisonnable;

- c) aménagement raisonnable, les mesures de soutien et d'ajustement appropriées au cas d'espèce et élaborées en collaboration étroite avec la personne concernée, dans le cadre posé par l'article 22.
- d) *Personnes pair-aidantes*, des personnes présentant des incapacités visées à la lettre a), et formées pour fournir un appui à leurs pairs.

Chapitre II Principes

Art. 5 Interdiction de discriminations directes et indirectes

- ¹ Toutes les discriminations directes et indirectes fondées sur le handicap d'une personne au sens de l'article 4, lettre b, sont interdites.
- ² Les entités visées à l'article 3 mettent en œuvre les aménagements raisonnables au sens de l'article 4, lettre c.

Art. 6 Interdiction de discriminations de tierces personnes

Les discriminations directes ou indirectes d'une tierce personne sont interdites lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les droits d'une personne en situation de handicap dans un cas concret.

Chapitre III Mesures

Section 1 Dispositions générales

Art. 7 Mesures de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité

- ¹Les entités visées à l'article 3 prennent les mesures pour prévenir, éliminer ou réduire les discriminations qui frappent les personnes en situation de handicap. Ces mesures sont prises d'office et peuvent ponctuellement être développées spécifiquement pour les personnes en situation de handicap.
- ²Le canton et les communes prennent en particulier les mesures législatives, administratives ou délibératives nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa 1.
- ³ Le canton et les communes prennent les mesures, y compris d'ordre législatif et administratif, pour promouvoir l'égalité en droit et en fait des personnes en situation de handicap.
- ⁴Le canton et les communes favorisent une approche intersectionnelle qui tient compte du risque de discriminations multiples auquel sont exposées les personnes en situation de handicap appartenant à un autre groupe visé par l'article 1, alinéa 2 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023.

⁵ Les mesures recouvrent tous les domaines de la vie, en particulier celui de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la formation, de la mobilité, de la santé, de la culture, du sport et des loisirs ainsi que de l'accessibilité physique et informationnelle.

⁶Le canton peut soutenir les organisations dont l'activité contribue au respect des principes posés par la présente loi.

Art. 8 Exigences quant aux mesures

¹Les mesures visées à l'article 7 doivent se fonder sur les besoins réels des personnes en situation de handicap. Elles doivent être prises de manière continue et conçues de manière à leur permettre de mener une vie aussi autonome que possible.

² Les entités visées à l'article 3, alinéas 1 motivent les mesures sélectionnées, fixent des étapes et des échéances. Elles définissent des mécanismes de contrôle et mettent les ressources à disposition.

Art. 9 Consultation et implication des personnes en situation de handicap

¹Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, les entités visées à l'article 3, alinéa 1 consultent et impliquent les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui les représentent.

- ² Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 veillent à ce que la consultation et l'implication interviennent à un stade approprié, lorsque toutes les options sont encore possibles et qu'une participation effective peut avoir lieu.
- ³ Elles consultent et impliquent les personnes en situation de handicap en particulier :
 - a) pour les projets de constructions et installations neuves ou les projets de reconstructions et transformations importantes des bâtiments dont elles sont propriétaires, en amont du dépôt de la demande d'autorisation de construire ou dans le cadre du concours d'architecture si le projet fait l'objet d'un tel concours.
 - b) pour les transformations techniques importantes, notamment des systèmes d'information et de communication avec le public.
- ⁴ Elles garantissent leur accès à l'information pertinente, notamment par le biais des mesures de soutien et d'ajustement appropriées.

Section 2 Dispositions spécifiques

Art. 10 Accessibilité

- ¹ Les entités visées à l'article 3 prennent les mesures urbanistiques, architecturales, techniques et personnelles nécessaires pour rendre leurs prestations, bâtiments, installations et équipements accessibles aux personnes en situation de handicap.
- ² Le canton soutient le financement de travaux de transformations architecturales et techniques visant à rendre les lieux privés ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 11 Inventaire des barrières à l'accessibilité

- ¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 dressent tous les cinq ans un inventaire des barrières, notamment urbanistiques, architecturales ou techniques, dans leurs patrimoines administratifs et financiers respectifs devant être corrigées en priorité.
- ² Ils se dotent d'une planification à 10 ans maximum pour la réalisation des corrections identifiées comme prioritaires.
- ³ L'article 9 de la présente loi s'applique au présent article.

Art. 12 Communication accessible

- ¹ Les entités visées à l'article 3 veillent à communiquer avec les personnes en situation de handicap d'une manière compréhensible pour elles.
- ² Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 font notamment recours à la langue des signes, à la langue facile à lire et à comprendre, à la transcription simultanée de la parole en texte et autres formes d'assistance à la communication dans leur communication publique. Elles financent le recours à des interprètes en langue des signes lorsque cette prestation ne peut être prise en charge par les assurances sociales.
- ³ Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à l'alinéa 2.
- ⁴Le Conseil d'Etat désigne les normes de communication accessible s'appliquant aux prestations et aux informations proposées sous forme numérique.

Art. 13 Formation et sensibilisation

- ¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 forment leur personnel aux enjeux des personnes en situation de handicap, à la communication avec elles et à leurs droits. Une formation plus spécifique est délivrée au personnel exerçant des fonctions d'autorité ou délivrant des prestations directes au public.
- ² Le canton s'assure qu'un nombre suffisant de médiateurs et médiatrices, au sens de la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023, disposent de connaissances relatives aux droits des personnes en situation de handicap.
- ³ Le canton soutient la formation professionnelle et continue des personnes proposant des services pour les personnes en situation de handicap, les personnes accompagnantes, les personnes pair-aidantes et les interprètes en langue des signes et en langue facile à lire et à comprendre.

Art. 14 Représentation des personnes en situation de handicap

Le canton encourage la représentation des personnes en situation de handicap:

- a) au niveau politique, au sein des pouvoirs législatif et exécutif cantonaux ainsi qu'au sein des autorités communales;
- b) dans tous les organes assumant des tâches étatiques, notamment au sein de l'administration, des tribunaux et des commissions officielles.

Art. 15 Inclusion professionnelle

- ¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.
- ² En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent d'insérer professionnellement les personnes en situation de handicap dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.
- ³ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 sont tenues d'apporter leur appui pour l'inclusion professionnelle dans leurs services des personnes en situation de handicap.

Art. 16 Accès au logement

- ¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 prennent des mesures pour favoriser le libre choix du lieu de résidence des personnes en situation de handicap.
- ² Lorsqu'elles sont propriétaires de logements destinés à la location, elles tiennent l'inventaire de leurs logements respectant les normes d'accessibilité ou d'adaptabilité. Elles s'efforcent d'accorder en priorité ces logements à des

personnes en situation de handicap, sous réserve du respect des autres exigences légales auxquelles ces entités sont soumises.

- ³ Le canton promeut l'utilisation de normes reconnues garantissant l'accessibilité ou l'adaptabilité des logements.
- ⁴ Le canton soutient des prestations socio-éducatives à domicile pour les personnes en situation de handicap et des prestations de relève pour les proches aidants.

Art. 17 Intégration des enfants et adolescents en situation de handicap

¹ Le canton, par le biais du département compétent, ainsi que les communes dans le cadre de leurs compétences, favorisent les mesures visant à l'intégration des personnes en situation de handicap dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, et de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 sont réservées.

Art. 18 Prise en charge

- ¹ Le canton veille à ce que les personnes qui ont subi des discriminations au sens des articles 5 et 6 bénéficient d'une prise en charge juridique spécialisée et accessible.
- ² Le canton peut soutenir des organisations qui proposent aux personnes en situation de handicap un conseil juridique gratuit en lien avec les droits qui leur sont octroyés par la présente loi.

Art. 19 Consultation sociale

Chaque personne en situation de handicap a droit à une consultation sociale gratuite adaptée à ses besoins. Le canton assure cette prestation ou la délègue à des tiers en assurant un financement adapté.

Art. 20 Marchés publics

- ¹ Sous réserve des dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte, dans les critères d'adjudication, de l'emploi de personnes en situation de handicap.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution en la matière, dans les dispositions réglementaires sur la passation des marchés publics.

Chapitre IV Droits subjectifs, pesée des intérêts et procédure

Art. 21 Droits subjectifs

- ¹ La personne susceptible de subir ou qui subit une discrimination fondée sur le handicap au sens des articles 5 et 6 du fait d'une entité visée à l'article 3 alinéas 1 ou 2 peut demander à l'autorité administrative ou au tribunal :
 - a) d'interdire une discrimination prévisible;
 - b) de faire cesser ou de réduire la portée d'une discrimination existante;
 - c) de constater une discrimination.
- ² Cette loi ne garantit pas de droit subjectif dans le cadre de rapports de travail avec un employeur privé.
- ³ Si le droit subjectif n'est pas réalisable dans le cadre de la pesée des intérêts au sens de l'article 22, l'entité mise en cause doit proposer des solutions de rechange appropriées.
- ⁴Dans les procédures visant à faire valoir leurs droits subjectifs selon la présente loi ou selon les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent, les personnes en situation de handicap ou les organisations qui les représentent peuvent demander les mesures nécessaires pour leur permettre de revendiquer ces droits efficacement. L'autorité judiciaire peut décider des aménagements procéduraux dérogeant à des réglementations spécifiques.
- ⁵ La personne qui subit une discrimination peut notamment faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 ou à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.

Art. 22 Pesée des intérêts

- ¹ Les intérêts publics et privés légitimes qui s'opposent aux droits inscrits dans la présente loi ainsi que dans les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent peuvent justifier leur restriction dans la mesure où ils l'emportent sur l'intérêt à l'égalité de fait des personnes en situation de handicap.
- ² Les intérêts des personnes en situation de handicap ci-après doivent être notamment pris en compte :
 - a) la nature et l'importance du droit en question;

- b) la gravité et la durée de l'atteinte;
- c) la disponibilité de solutions alternatives équivalentes.
- ³ S'agissant des intérêts des entités visées à l'article 3, les aspects ci-après doivent être notamment pris en compte :
 - a) la charge financière;
 - b) la charge de travail supplémentaire;
 - c) l'impact sur la compétitivité.
- ⁴ Parmi les intérêts publics, peuvent notamment être pris en compte :
 - a) la protection de l'environnement;
 - b) la protection de la nature, du patrimoine et des monuments;
 - c) la sécurité du trafic;
 - d) la sécurité de l'exploitation.
- ⁵ Les intérêts visés à l'alinéa 4 doivent être relativisés dans la mesure où leur étendue découle de manquements dans la mise en œuvre du chapitre III.

Art. 23 Fardeau de la preuve

- ¹ Dans les procédures selon le droit cantonal, l'existence d'une discrimination est présumée pour autant que l'une des parties la rende vraisemblable.
- ² Lorsque l'établissement des faits requiert des connaissances particulières relatives aux conditions de vie des personnes en situation de handicap et aux exigences qui en découlent, l'autorité administrative et le tribunal peuvent demander des expertises indépendantes dans le domaine concerné.

Art. 24 Droit de recours des organisations

- ¹ Les organisations actives au niveau national ou cantonal qui poursuivent un but idéal et s'engagent depuis au moins trois ans pour les droits des personnes en situation de handicap peuvent faire valoir de manière autonome les droits subjectifs selon la présente loi et selon les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent.
- ² Elles peuvent faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 et à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.

Chapitre V Autorités compétentes

Art. 25 Service chargé de l'égalité et des droits des personnes en situation de handicap

Le Conseil d'Etat désigne un service (ci-après : le service) chargé d'assurer que la présente loi soit appliquée de manière cohérente par les entités visées à l'article 3, alinéa 1.

Art. 26 Tâches du service

¹ Le service :

- a) surveille et coordonne l'exécution de la législation applicable aux droits des personnes en situation de handicap;
- b) est le point de contact au sein de l'administration cantonale en matière d'égalité et de droits des personnes en situation de handicap;
- c) conseille et soutient les départements dans le développement des droits des personnes en situation de handicap et dans l'adoption de mesures destinées à promouvoir leur égalité; il les soutient en particulier pour ce qui est de l'examen régulier de conformité au sens de l'article 30;
- d) pilote le processus destiné à l'élaboration du plan d'action cantonal au sens de l'article 31 et le prépare à l'attention du Conseil d'Etat;
- e) encourage la prise de conscience relative à l'égalité et aux droits des personnes en situation de handicap au sein de l'État, de l'économie et de la société, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation; ce faisant, il veille tout particulièrement à encourager la connaissance qu'ont les personnes en situation de handicap de leurs droits;
- f) assure une veille sur la jurisprudence pertinente relative à la présente loi;
- g) supervise la récolte et la publication des données utiles à l'application de la présente loi;
- h) adresse au Conseil d'Etat un rapport périodique qui comprend notamment une présentation des résultats de la surveillance selon la lettre a, un recueil de bonnes pratiques et un aperçu de la jurisprudence pertinente relative à la présente loi.

² Le service collabore étroitement avec la commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap instituée à l'article 28.

- ³ Pour les situations concernant le contexte scolaire d'enfants en situation de handicap, le service collabore avec la direction en charge de l'enseignement concernée.
- ⁴ Le service entretient des échanges étroits et réguliers avec les personnes en situation de handicap par le biais de leurs organisations et peut faire appel à des experts.

Art. 27 Implication du service par les administrations du canton et des communes

- ¹Les entités administratives cantonales et communales impliquent en temps utile le service à propos des projets de portée législative ou réglementaire, des projets de délibération ou de tout autre acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.
- ² En particulier, le service doit être impliqué pour l'élaboration des mesures visées au chapitre III et dans les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complète.
- ³ Il peut solliciter des préavis à la commission consultative visée à l'article 28.
- ⁴ Le service émet des recommandations destinées à assurer la conformité des projets qui lui sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 28 Commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

- ¹ Il est institué une commission cantonale pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap.
- ² Par voie réglementaire, le Conseil d'Etat en fixe la composition.
- ³ Sont membres des personnes en situation de handicap, des représentants des organisations œuvrant dans le domaine du handicap, des représentants des milieux économiques, sociaux, sanitaires et des autorités politiques. Le Conseil d'Etat s'assure que les personnes en situation de handicap soient majoritaires au sein de la commission et veille à ce qu'elles soient représentées au niveau de la présidence.
- ⁴ La commission est soumise aux dispositions de la loi sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 et à son règlement d'application.

Art. 29 Tâches de la commission

La commission consultative :

- a) contribue aux réflexions du canton en lien avec l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap et signale au service les problématiques observées ou émergentes;
- s'informe de l'avancée de la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent dans l'administration cantonale;
- c) examine et préavise toutes les questions qui lui sont soumises par le service, en particulier le projet de plan d'action cantonal ;
- d) prend position sur le rapport périodique établi par le service;
- e) émet des propositions pour représenter les personnes en situation de handicap dans diverses commissions officielles.

Chapitre VI Examen de conformité et plans d'action

Art. 30 Examen régulier de conformité

- ¹ Le canton examine régulièrement la conformité du droit en vigueur et de sa mise en œuvre avec les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006.
- ² Il veille au respect de ces obligations lors de l'élaboration de nouvelles dispositions constitutionnelles, légales et règlementaires ainsi que dans le cadre de leur mise en œuvre.
- ³ Les départements peuvent solliciter le soutien du service visé à l'article 25.

Art. 31 Plan d'action cantonal

- ¹ Le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de droits des personnes en situation de handicap; le plan d'action se fonde notamment sur une récolte de données et contient une évaluation des plans d'action précédents. Il est transmis au Grand Conseil sous forme de rapport.
- ² Le plan d'action cantonal définit les priorités du canton et concrétise les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre et de l'évolution de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. Il contient en particulier l'inventaire des barrières à l'accessibilité visées à l'article 11.
- ³ Le Conseil d'Etat prévoit les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues, y compris un soutien financier aux associations qui

s'engagent activement pour la réalisation des mesures concrétisées par le plan d'action cantonal. Ces ressources sont inscrites dans la planification financière à long terme.

Art. 32 Plan d'action communal

¹ Les communes adoptent des plans d'action communaux en matière d'égalité et de droit des personnes en situation de handicap. Les plans d'action sont soumis au conseil municipal qui se prononce par voie de résolution.

² Les plans d'action communaux sont mis à jour périodiquement, au plus tard tous les 10 ans.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 33 Dispositions d'application

¹ Le canton et les communes concrétisent dans leurs domaines de compétences respectifs la mise en œuvre de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30A, al. 1, lettre g (nouveau)

- ¹ Le conseil municipal préavise sous forme de résolution :
- g) le plan d'action communal en matière d'égalité et de droit des personnes en situation de handicap.

* * *

 2 La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 1, lettre d (nouveau)

d) des moyens auxiliaires en lien avec les troubles précoces de l'apprentissage.

* * *

³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 6 (nouveau)

⁶ Les personnes en situation de handicap ou les organisations qui les représentent ne se voient pas prélever de frais au sens des articles 19 et 52 ni ne sont condamnés à assumer de dépens pour la représentation en justice dans les causes liées à la loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, du (date à compléter). Sont réservés les cas où ces personnes ou organisations agissent de manière particulièrement téméraire.

* * *

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 87, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 4 anciens devenant les alinéas 4 et 5)

⁵ Il n'est pas prélevé de frais ni d'émolument au sens de l'article 87 ni alloué d'indemnités à la charge des personnes en situation de handicap ou d'une organisation les représentant dans les causes liées à la loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, du (date à compléter).

* * *

⁵ La loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25), est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 7 (nouveau)

⁷ La prise en charge financière comprend les frais qui découlent des mesures de soutien et d'ajustement appropriées pour rendre les séances de médiation accessibles aux personnes en situation de handicap.

* * *

⁶ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1993 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6J, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Des projets-pilotes spécifiques peuvent en particulier être proposés afin d'offrir des mesures d'insertion adaptées à des chômeurs invalides au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales mais qui ne remplissent pas les conditions des articles 6, 8a et 9 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

* * *

⁷ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 20B Promotion de la santé des personnes en situation de handicap (nouveau)

L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes en situation de handicap. Les dispositions de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018 sont réservées.

Art. 38A Coordination des soins (nouveau)

L'Etat soutient des initiatives favorisant un accès aux soins et au système de santé adapté aux personnes en situation de handicap et visant à assurer la continuité des soins par une coordination des différents acteurs de soins, y compris les proches-aidants.

Art. 45, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels; dans le cas de traitement basés sur des psychotropes, l'information comprend une planification de la fin éventuelle du traitement et les conséquences d'un éventuel cumul de traitements;

* * *

TITRE Loi sur les établissements accueillant des adultes en situation de handicap (nouveau)

Art. 1 But (nouveau titre et nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts de définir :

- a) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- b) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation;
- c) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement;
- d) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel;
- e) la composition et les compétences de la commission d'indication;
- f) les principes de fonctionnement des établissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI).

Art. 2 (abrogé)

Art. 3 let. a (abrogé, les lettres b, c, d, e, f et g devenant les lettres a, b, c, d, e et f)

Chapitre II (abrogé)

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (abrogé)

⁸ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LS – K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 7 (abrogé)

Art. 7A (abrogé)

Chapitre III (abrogé)

Art. 8 (abrogé)

Art. 17, al. 4 et 5 (nouveau)

- ⁴ Le département est habilité à procéder à l'inspection des établissements pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies. Selon les besoins du contrôle, l'inspection peut se faire avec ou sans préavis.
- ⁵ Les personnes chargées de l'inspection ont libre accès aux locaux, aux documents et aux renseignements relatifs à l'autorisation d'exploiter et au respect des droits des bénéficiaires. Elles peuvent entendre le personnel ainsi que les résidents ou usagers. Dans la mesure utile au contrôle, elles ont accès aux dossiers de ces derniers sous réserve de leur consentement lorsqu'ils ont leur capacité de discernement.

* * *

Art. 4, al. 3, lettre g (nouvelle teneur)

g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière, dont 2 membres désignés sur proposition de la commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

L'avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap (LED-H) répond au mandat de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, votée le 23 mars 2023 par le Grand Conseil (LED; rs/GE A 2 90). Celle-ci exige en effet, à son article 20, alinéa 2, que le canton légifère sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur "les incapacités".

Il met également en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014. Les obligations qu'elle contient s'appliquent non seulement à la Confédération mais aussi aux cantons, dans leurs domaines de compétences respectifs. La République et canton de Genève (communes comprises) a donc le devoir d'agir pour concilier l'intégralité des bases juridiques cantonales avec la CDPH. D'ailleurs, en 2022 le Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées s'est spécifiquement inquiété de l'harmonisation insuffisante des législations fédérale et cantonales avec les exigences de la Convention dans ses premières observations finales sur la Suisse¹. Ce comité a mis en lumière le fait que les personnes en situation de handicap restent confrontées, au quotidien et dans tous les domaines de la vie, à de nombreuses discriminations. Elles sont aussi trop souvent exclues d'une participation pleine et autonome à la vie en société.

A ce jour, la législation du canton de Genève est encore lacunaire vis-àvis de plusieurs obligations découlant du droit supérieur. Cela concerne :

- les exigences de la CDPH;
- celles contenues dans l'article 8, alinéa 4 de la Constitution fédérale (Cst. féd.; RS 101);
- celles contenues dans la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), entrée en vigueur en 2004;
- celles contenues dans les articles 16 et 209 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; rs/GE A 2 00), entrée en vigueur en 2013.

¹ Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, avril 2022, CRPD/C/CHE/CO/1.

Quant à la législation existante, elle se révèle disséminée dans notre ordre juridique. Les droits des personnes en situation de handicap sont ponctuellement pris en compte dans des dispositions spécifiques du droit cantonal, tel que par exemple celui de la construction. Toutefois, l'absence d'un cadre juridique cohérent permettant de rassembler et de concrétiser les principes et obligations en matière de droit international, fédéral et constitutionnel cantonal de l'égalité des personnes en situation de handicap, rend leur application effective difficile.

Enfin, même lorsque la législation tient compte de ces droits existants, on observe un déficit dans la mise en œuvre des obligations qui en découlent.

Il convient finalement de mentionner que le but poursuivi par l'avantprojet de loi et les mesures qu'il contient, en particulier au niveau de l'accessibilité et de la communication, profitent également aux personnes âgées et aux personnes de langue étrangère.

Constats

Pour élaborer cet avant-projet, le département de la cohésion sociale s'est appuyé sur trois partenaires :

- la faculté de droit de l'Université de Bâle d'une part, qui a déjà accompagné les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais dans l'adoption de législations similaires et dont le professeur Markus Schefer siège au Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées;
- des expertes et experts de différentes politiques publiques au sein de l'ensemble des départements de l'administration cantonale;
- surtout, les personnes en situation de handicap elles-mêmes et les organisations qui les représentent, qui ont été invitées à des ateliers de concertation menés entre octobre 2023 et janvier 2024.

Quels constats ces ateliers de concertation ont-ils dressé? Trop de bâtiments publics ou destinés au public présentent des barrières infranchissables pour les personnes concernées, y compris parmi des bâtiments inaugurés tout récemment. Trop d'équipements présentent des interfaces utilisateurs tactiles sans repère, excluant de leur utilisation les personnes aveugles: commandes d'ascenseurs, distributeurs de billets, interphones à menu déroulant, etc. Trop lourdes et trop larges, ces portes d'immeubles ou de commerces qui condamnent l'accès pour les personnes à mobilité réduite. Des alarmes incendie exclusivement sonores, qui excluent

les personnes sourdes ou malentendantes de la protection qu'elles sont censées offrir.

Trop de personnes avec un handicap psychique ne parviennent pas à obtenir ou à conserver un bail pour un logement autonome². Trop de talents écartés du marché de l'emploi, en raison d'une méconnaissance du monde du handicap et d'a priori tenaces du côté des employeurs, ou à cause de législations trop rigides. Trop de personnes en situation de handicap peinent à trouver une ou un médecin traitant, ces derniers se montrant parfois réticents à les prendre en charge car ils redoutent une complexité accrue. Trop de documents publics, qui devraient être accessibles à tous, sont rédigés dans une langue dont la technicité exclut des milliers de personnes présentant des troubles dys- ou une déficience intellectuelle. Trop de personnes vivant avec un trouble du spectre autistique souffrent chaque jour des agressions sonores ou des incivilités des usagères et usagers de la route, des cyclistes circulant sur les trottoirs, des automobilistes qui y stationnent, des deux-roues motorisés qui vrombissent.

Quant aux personnes vivant en institution, elles aspirent à plus d'autonomie, à une meilleure liberté de choix en termes d'activités de jour, de loisir, à une sexualité plus épanouie, à des possibilités d'accueil temporaire ou à des perspectives de vie et d'accompagnement à domicile.

Réussir

Octroyer des droits est essentiel, et c'est l'une des ambitions de ce projet. Mais s'il se limite à cela, il échouera là où ont échoué les précédents: la mise en œuvre concrète, l'effort constant contre les préjugés, la correction permanente des barrières. En se fondant sur les instruments contenus dans la LED générale, en proposant des mesures plus ciblées aussi, cet avant-projet peut espérer réussir. Il propose des outils qui, au quotidien, permettront une meilleure prise en considération des personnes en situation de handicap. Plus d'information sur leurs droits et la réalité de leur existence. Moins de préjugés. Et partout où cela est possible, plus de participation aux décisions qui impactent leur quotidien.

L'avant-projet apporte une concrétisation indispensable pour rendre effectif le droit de l'égalité des personnes en situation de handicap tel qu'il est garanti au niveau international, fédéral et constitutionnel cantonal. Il

² Voir aussi le rapport No 115 de la Cour des comptes, du 4 avril 2017, évaluant la politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique.

répond à un mandat législatif qui découle de la CDPH et de l'article 8, alinéa 4 Cst. féd.

II. ATELIERS DE CONCERTATION

Conformément aux principes de la CDPH (article 4, alinéa 3 et article 33, alinéa 3), la participation des personnes en situation de handicap au processus d'élaboration d'un avant-projet de LED-H est indispensable. C'est tout au début du projet, bien avant que les premiers articles de l'avant-projet de loi ne soient formulés, qu'a commencé l'implication étroite des organisations de personnes en situation de handicap.

Le DCS a ainsi tenu, en collaboration avec l'ensemble des départements concernés, des ateliers de concertation thématiques entre novembre 2023 et janvier 2024. Une vingtaine de séances, réunissant jusqu'à quarante personnes représentant les principales organisations actives dans le domaine du handicap à Genève, ont permis à chacune et à chacun de s'exprimer de manière approfondie sur différents thèmes essentiels à une participation pleine et autonome des personnes en situation de handicap à notre vie en société. Des personnes représentants l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) et de tous les autres départements étaient présentes, en fonction des politiques publiques abordées.

Ce processus participatif, à ce jour unique en Suisse, a été très apprécié par les entités concernées. Il a permis de mettre en lumière un nombre important d'obstacles concrets à l'inclusion des personnes en situation de handicap et d'esquisser des solutions.

Chaque atelier de concertation a traité d'un thème en particulier, sans exclure les contributions potentiellement pertinentes à d'autres thèmes.

L'atelier Santé s'est distingué par le consensus entre ses participantes et participants, qui ont tous mentionné les problématiques du manque de contrôle indépendant dans les institutions, du manque de personnel de santé formé au handicap, de l'inaccessibilité des soins pour les personnes en situation de handicap, du besoin d'une meilleure coordination entre les acteurs pour favoriser l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. On a noté aussi une forte attente à l'égard du dossier électronique du patient, qui doit permettre à terme à chaque professionnelle et professionnel de la santé d'accéder à des données importantes sur les besoins de son patient.

- Au-delà de la crise du logement genevoise, l'atelier Logement a mis en lumière les problématiques spécifiques suivantes : discrimination à l'octroi de baux à loyer (même lorsque le paiement du loyer serait garanti par l'État) principalement pour les personnes vivant avec un handicap psychique; proportion insuffisante de logements réellement accessibles parmi les nouveaux logements planifiés et construits : manque d'accompagnants permettant de mener une vie autonome en logement individuel; manque d'alternatives aux institutions; manque de structures d'accueil d'urgence, d'accueil temporaire, de structures ambulatoires et de structures de transition; manque de logements accessibles; manque d'assistance et d'encadrement; sans oublier l'isolement et le soutien insuffisant apporté aux proches-aidants. Ces éléments ont été identifiés comme des causes importantes menant à l'obligation factuelle de vivre en institution, et donc de l'absence de choix du lieu de vie. Parallèlement, pour des personnes à fort besoin d'accompagnement, le manque de places en institution a été relevé.
- Lors de l'atelier Emploi, c'est le manque de possibilités de travail en dehors des ateliers protégés qui a principalement été relevé et la discrimination à l'embauche. On a ainsi regretté la rigidité de certaines lois, qui dans les faits peuvent constituer des obstacles à l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap : le fait que la législation sur le salaire minimum ne prévoie pas d'exception permettant de tenir compte d'une productivité moindre, d'un besoin d'accompagnement accru, et surtout du risque de perte d'une rente de l'assurance-invalidité; la rigidité de l'échelle de traitement dans la fonction publique, qui dissuade le recrutement de personnes ayant une productivité altérée. Plus généralement, la société et l'administration genevoises sont considérées comme trop peu inclusives. Les personnes en situation de handicap se voient encore trop souvent confrontées à des attitudes discriminatoires en raison du handicap, à des préjugés, à l'ignorance, ou à l'obligation en permanence de réexpliquer leur handicap à leurs interlocuteurs. Enfin, les entreprises privées sont trop peu soutenues dans leurs efforts d'emploi de personnes en situation de handicap.
- L'atelier Formation fut l'occasion de faire émerger de nombreuses propositions des participantes et participants sur des mesures concernant le cursus de scolarité obligatoire, la formation professionnelle, continue et supérieure, la sensibilisation et la prévention dans les écoles, l'accessibilité pédagogique et administrative des documents, l'accès au parascolaire, l'adéquation et l'adaptation des bâtiments scolaires ou encore la conciliation entre l'école, la vie familiale et les besoins thérapeutiques.

Si certaines des propositions sont déjà en vigueur, les échanges ont permis de relever l'importance de garantir l'application de l'art. 24 CDPH sur le droit à l'éducation, et plus spécifiquement l'intérêt de renforcer ou améliorer l'accompagnement des élèves avec des besoins particuliers ou en situation de handicap, la sensibilisation et la formation au handicap dans les écoles, l'accessibilité universelle (bâtiments, formations, documents), ainsi que l'accès au parascolaire.

- L'atelier Culture, Sport et Loisirs a tout particulièrement mis en lumière les difficultés d'accès aux activités existantes, dues au manque de transport et au manque d'accompagnants, et aux contraintes horaires imposées par la vie en institution. En parallèle, l'accès à la formation artistique (musique, théâtre, danse, arts visuels) est extrêmement difficile, car les Hautes Écoles manquent cruellement d'aménagements.
- Dans l'atelier Accessibilité, malgré les dispositions volontaristes de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI: rs/GE L 5 05), en particulier son art. 109 consacré à l'accessibilité, le fait que dans la réalité les immeubles restent largement inadaptés aux besoins de nombreuses personnes a été critiqué. Des critiques similaires ont été émises en relation avec l'espace public. Il a été relevé que la question de l'accessibilité est trop souvent concentrée sur les personnes en chaise roulante, et qu'il est important de ne pas perdre de vue les personnes ayant un autre handicap, notamment visuel ou auditif, ou les personnes neuro-divergentes. On a aussi relevé le manque de collaboration avec les organisations de personnes en situation de handicap au stade de la conception des immeubles ou des espaces publics. On a enfin évoqué les dispositifs techniques dans les immeubles qui peuvent constituer des obstacles infranchissables: les interphones à menus déroulants ou les ascenseurs à commande tactile sans repère, pour les personnes aveugles; les dispositifs d'alarme exclusivement sonores pour les personnes sourdes, alors que des alarmes avec des flashes lumineux existent; les rampes d'escalier interrompues aux seuils, l'absence de marquage au sol des obstacles, des marches d'escalier; l'absence d'indication de chemins d'évitement lorsqu'un chantier obstrue un trottoir, etc.
- Dans l'atelier Participation à la vie publique et communication, malgré les nombreuses et louables initiatives en ce sens de la Chancellerie, ont été relevés des problématiques d'accessibilité informationnelle (documents et sites web non traduits en langage facile à lire et à comprendre (FALC), non sous-titrés, non lisibles par les lecteurs d'écrans), de communication avec l'administration (personnel

insuffisamment sensibilisé aux questions du handicap, canaux de contacts inadaptés), et d'accessibilité de l'environnement.

- Le domaine de la mobilité, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un atelier dédié, a été beaucoup mentionné en son aspect nécessaire à l'accessibilité des autres domaines. En effet, est rapporté un manque aigu d'offres de transports adaptés, un manque aigu de personnel d'accompagnement lors de ces transports et leur coût actuellement très élevé en relation avec les ressources financières des personnes. Ces barrières au transport empêchent un grand nombre de personnes à participer à la vie en société. Simultanément, plusieurs participants ont signalé que les incivilités du trafic sont insuffisamment contrôlées ou réprimées à Genève: voitures garées sur les trottoirs, cycles circulant sur les trottoirs, motocycles particulièrement bruyants, sont autant de facteurs de stress important pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes autistes.
- L'atelier consacré aux instruments de mise en œuvre que devrait contenir une LED-H a permis d'identifier le consensus suivant: les participants et participantes estiment indispensable que la loi concrétise les droits qu'a une personne en situation de handicap lorsqu'elle se trouve confrontée à une discrimination. Ils sont également d'avis qu'un droit de recours des organisations doit être prévu, les personnes en situation de handicap n'ayant elles-mêmes souvent ni la force (en plus des difficultés de la vie quotidienne), ni les moyens de se lancer dans des procédures. La nécessité de prévoir des structures institutionnelles disposant d'une expertise en matière de droit de l'égalité des personnes en situation de handicap a aussi été clairement relevée (bureau, commission). Enfin, l'importance de la participation des personnes en situation de handicap et de l'encouragement de leur représentation au sein de la société, notamment au sein des organes assumant des tâches publiques, ont été maintes fois soulignées.

A ce stade, l'avant-projet de loi proposé ne fait pas l'objet d'une estimation précise des charges induites, celle-ci sera effectuée au moment du dépôt du projet de loi finalisé après la consultation publique.

Dans la version soumise à cette consultation, cet avant-projet de loi ne devrait pas conduire à des charges directes nouvelles importantes. Toutefois, il faudra prévoir des ressources budgétaires pour des éléments de mise en œuvre d'obligations découlant d'ores et déjà de la CDPH, entrée en vigueur il y a dix ans déjà, notamment :

- permettre au service visé aux articles 25 et suivants d'assumer les tâches prévues aux articles 26 et 27;
- financer les charges courantes de la commission consultative prévue aux articles 28 et 29.

Les charges spécifiques liées à l'élimination des barrières architecturales doivent être intégrées à la planification courante des investissements. Les charges liées aux mesures d'insertion professionnelles proposées dans la loi en matière de chômage, de manière analogue à leur rôle dans l'assurance-invalidité, devront être évaluées par les services compétents dans le cadre des projets de budget annuels du canton. Quant aux charges liées à la formation, elles sont d'ores et déjà induites par la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, de même que celles liées aux campagnes de sensibilisation.

III. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Titre et préambule

Le titre proposé pour cet avant-projet de loi est « Loi sur l'égalité et les droits de personnes en situation de handicap » (LED-H). Il repose sur les considérations suivantes :

« Handicap » et non « incapacité »

La future LED-H constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c LED. Cette disposition prévoit la création d'une loi de lutte contre les discriminations fondées sur les « incapacités ». L'expression « handicap » ne figure pas dans la LED. La loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre du 23 mars 2023 (LED-Genre ; rs/GE A 2 91) utilise quant à elle la notion de handicap³. Elle ne mentionne pas les incapacités.

Les racines de l'avant-projet de LED-H dans la Constitution genevoise sont les articles 15, alinéa 2 et 16. L'article 15, alinéa 2 interdit les discriminations fondées sur les « déficiences ». L'article 16 consacre quant à lui des droits des « personnes handicapées ». De manière analogue, l'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale interdit les discriminations en raison d'une « déficience », et son article 8, alinéa 4 mentionne les

³ P. ex. à l'art. 3 let. k et à l'art. 15 ainsi que dans les modifications de la législation spéciale.

« personnes handicapées ». Dans le cadre du projet de révision de la LHand en cours actuellement, il est proposé de remplacer la notion de « déficience » par celle d'« incapacité » dans la définition du handicap selon l'article 2, alinéa 1 LHand. Au niveau international, la CDPH est consacrée aux « droits des personnes handicapées », elle interdit les discriminations fondées sur le « handicap » (article 5) ; selon son article 1, alinéa 2, 1'« incapacité » au niveau d'un individu donné constitue un élément de la définition du handicap.

Le présent avant-projet de loi propose également d'intégrer la notion d'incapacité dans la définition du handicap (art. 4, let. a), comme le font la CDPH et l'avant-projet de révision de la LHand. Ainsi, le lien avec la formulation de l'article 20, alinéa 2, lettre c LED est établi. Dans le titre de l'avant-projet de LED-H, il paraît toutefois judicieux d'opter pour l'expression de personnes en situation de « handicap » plutôt que d'utiliser le terme d'« incapacité ». On l'aligne ainsi sur la terminologie de la CDPH, de la LHand et de l'article 16 Cst-GE. Cette modeste liberté terminologique par rapport à la LED semble défendable, également au vu de la légère incohérence entre LED et LED Genre à cet égard. L'article 2 (objet) pose quant à lui clairement que la future LED-H constituera une loi sectorielle selon la LED.

« Droits de personnes en situation de handicap » et non « lutte contre les discriminations »

L'expression « droits des personnes en situation de handicap » a été choisie en lieu et place de « lutte contre les discriminations », présente dans la LED, pour tenir au mieux compte de l'article 16 Cst-GE (« droits des personnes handicapées ». Le titre exprime ainsi que l'avant-projet de LED-H concrétise cette disposition constitutionnelle. Ce faisant, il s'aligne sur celui de la CDPH et des deux lois cantonales bâloises dans ce domaine (« Behindertenrechtegesetz »). L'expression « égalité » est en revanche reprise du titre de la LED et de la LED-Genre.

Chapitre I Disposition générales

Article 1 Buts

L'article 1 décrit le but du présent avant-projet de loi, qui consiste à réaliser les droits des personnes en situation de handicap dans le canton de Genève. Cette réalisation vise toujours à permettre l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'expression « dans tous les domaines de la vie »

thématise et souligne le caractère transversal du droit des personnes en situation de handicap. Cet article fixe les objectifs essentiels de la loi, de manière similaire à l'article 3 CDPH.

Lettre a)

Selon la lettre a), il s'agit de garantir l'égalité en droit. L'égalité de fait, qui ne peut pas être garantie par une loi, doit être promue. Il s'agit également de protéger les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination fondée sur leur handicap. La protection contre les discriminations, ancrée au niveau constitutionnel fédéral (art. 8, al. 2 Cst. féd.) et cantonal (art. 15 Cst-GE) se retrouve également dans la LED (art. 1, al. 1 et 3 LED) et la LED-Genre (art. 1, al. 2, let. b LED-Genre). Elle est un instrument particulièrement important pour réaliser l'égalité en droit et en fait. Dans l'avant-projet de LED-H, la discrimination est définie à l'article 4, lettre b.

Lettres b) et c)

Les lettre b) et c) reprennent quant à elles un élément central de la CDPH: la loi doit permettre aux personnes en situation de handicap de vivre leur vie de manière autonome et d'être inclus dans la société (voir en particulier les art. 3, let. a et 19 CDPH). La mention de l'inclusion renvoie au fait d'avoir une vie sociale épanouie, de pouvoir bénéficier des services offerts au public ainsi que des services d'accompagnement destinés à permettre aux personnes en situation de handicap de faire partie intégrante de la communauté et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société⁴.

Lettre d

La lettre d) exprime ce que les objectifs des lettres précédentes peuvent *in fine* amener à la société dans son ensemble. Cet apport est encore négligé et il importe de le valoriser. La loi vise ainsi, non pas à améliorer uniquement la situation des personnes vivant avec un handicap, mais bien à faire progresser l'ensemble de la société grâce à une meilleure inclusion.

Il est tout d'abord évident qu'inclure les personnes en situation de handicap permettra de réaliser des économies. En effet, leur participation, à un stade approprié, aux mesures qui peuvent les impacter permet d'éviter, cas

⁴ Comité CDPH, Observation générale n° 5 (2017) sur l'article 19, Autonomie de vie et l'inclusion dans la société, CRPD/C/GC/5, N. 16.

échéant, de devoir prendre des mesures *a posteriori*, qui se révèlent généralement plus chères, voire beaucoup plus chères suivant les cas. En outre, beaucoup de personnes en situation de handicap ont des capacités de travail totales ou partielles qui ne sont aujourd'hui pas du tout ou peu utilisées. Ces personnes peuvent notamment apporter d'importantes plusvalues lorsqu'elles parviennent à s'engager dans un processus de pair-aidance. Nous savons par ailleurs aujourd'hui qu'une personne qui peut accéder, comme tout le monde, aux prestations, bâtiments et installations, qui est accueillie correctement par l'administration et qui peut librement choisir son lieu de vie et les personnes avec qui elle vit, jouira d'une meilleure santé. Ses interactions avec son entourage privé, professionnel et social seront meilleures, au profit de tous.

Deuxièmement, au-delà des économies que leur inclusion procurera, la société s'enrichira aussi sur le plan moral et culturel. Une société plus inclusive est, pour chacune et chacun d'entre nous, une société bienveillante, favorisant l'épanouissement. Chacune et chacun, pouvant vivre des moments de fragilité, trouvera appui plus facilement dans une société qui n'exclut pas. Dans le monde de l'entreprise, l'inclusion de personnes en situation de handicap, notamment avec une déficience intellectuelle ou une neuro-divergence, génère un climat de solidarité et de spontanéité qui profite à l'ensemble des personnels. En outre, l'inclusion de ces personnes permet aussi à la société de tirer avantage de spécificités qui constituent autant de forces, notamment des aptitudes particulières, techniques ou sociales, directement liées à leur handicap.

Le but de la lettre d) reprend en fait les lettres g, h, i et m du préambule de la CDPH, qui relève, entre autres, que leur pleine participation fera notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté. Le but ainsi formulé inscrit la loi dans le contexte juridique international, national et cantonal.

Article 2 Objet

Cet article explicite la relation de concrétisation entre l'avant-projet de LED-H et la LED. Son cadre est posé par l'article 20, alinéa 1 LED, qui pose la LED comme étant la partie générale des lois ayant pour objet la lutte contre les discriminations, et décrit la fonction des lois sectorielles. L'avant-projet de LED-H élaboré sur la base de l'article 20, alinéa 2, lettres b et d LED, permet d'ajuster les principes et mesures contenus dans la LED en tenant compte des aspects spécifiques de la discrimination du fait du handicap.

En outre, si la CDPH et l'art. 8 al. 2 et 4 Cst. féd. constituent le fondement du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap en Suisse, ils ne modifient pas la répartition des compétences entre Confédération et cantons. C'est ainsi aux cantons qu'ils incombent de mettre en œuvre ces droits dans les domaines qui sont de leur ressort. Ainsi, cet avant-projet permet de faire un pas important dans la mise en œuvre de la CDPH. Il permet également de mettre en œuvre, en particulier, les articles 16 et 209 Cst-GE.

Article 3 Champ d'application

Cette disposition désigne tout d'abord les entités auxquelles les obligations qui découlent du présent avant-projet de loi s'appliquent. Le champ d'application posé par l'article 3 est spécifique à l'avant-projet de LED-H et est notamment dicté par les articles 16, alinéa 1 et 209, alinéa 2 Cst-GE.

Les alinéas 1 et 2 distinguent, d'une part (al. 1) les acteurs publics ou les entités assumant des tâches publiques, et d'autre part (al. 2) les acteurs privés fournissant des services destinés au public ainsi que des acteurs privés propriétaires de bâtiments, d'installations et équipements au sens de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE, à savoir les bâtiments, installations et équipements destinés au public. L'article 209, alinéa 2 Cst-GE concrétise la portée de cette obligation pour ce qui est des logements et des places de travail.

Cette distinction doit permettre, dans le reste de la loi, d'adopter des mesures différenciées concernant ces deux types d'acteurs.

En complément de la protection contre les discriminations, garantie par l'article 15 Cst-GE, cette disposition constitutionnelle octroie aux personnes en situation de handicap un droit à l'accès aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public. L'article 16, alinéa 1 Cst-GE ne s'applique donc pas seulement dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, mais également directement entre les particuliers, de même que l'article 209, alinéa 2 Cst-GE. Cette particularité du droit constitutionnel genevois⁵ en lien avec l'égalité des personnes en situation de handicap et leur protection contre les discriminations exige qu'il en soit tenu compte dans la structure et le contenu de l'avant-projet de LED-H. C'est la raison pour laquelle l'avant-projet de LED-H comprend, dans son champ d'application selon l'article 3, non seulement le canton, les communes, les institutions de

⁵ Seul le canton de Bâle-Ville contient une disposition analogue dans sa constitution, au § 8 al. 3 Verfassung des Kantons Basel-Stadt (SG 111.100).

droit public et les entités assumant des tâches publiques, mais également les fournisseurs privés de prestations accessibles au public ainsi que les acteurs privés propriétaires de bâtiments, d'installations et équipements au sens de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE et ceux visés à l'article 209, alinéa 2 Cst-GE.

Les *institutions de droit public* sont, par exemple, les Transports publics genevois, l'Hospice général, l'IMAD ou les Hôpitaux universitaires de Genève⁶. Les *entités assumant des tâches publiques* englobent des entités n'appartenant pas à l'État, mais qui sont chargées par lui de remplir certaines tâches publiques. Elles peuvent être en particulier les entités privées au bénéfice d'indemnités au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs-GE D 1 11). Elles figurent en principe dans le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale. Il s'agit en outre là d'une concrétisation de l'article 41 Cst-GE alinéa 2⁷. Par exemple, la Société Suisse des employés de commerce, section genevoise (SEC-GE) assure la formation professionnelle de base dans le domaine commercial pour le canton en tant que responsable de cette offre.

Les prestations destinées au public (alinéa 2) sont toutes les offres qui sont en principe ouvertes à la population. La notion de public doit être comprise de manière large ; elle englobe toutes les prestations pour lesquelles le cercle des utilisateurs et utilisatrices n'est pas uniquement caractérisé par des rapports de proximité personnels. Il peut s'agir par exemple d'une manifestation culturelle (cinéma, théâtre, concert, etc.), d'un magasin (Migros, Coop, commerce de détail, etc.), d'un restaurant, d'un garage automobile ou d'un centre de fitness. Enfin, cet alinéa 2, conformément à l'article 16, alinéa 1 Cst-GE, implique aussi les acteurs privés propriétaires de bâtiments, d'installations ou d'équipements.

Pour rappel, la LED ne contient pas de disposition relative à son champ d'application. À l'exception de l'article 2 (Egalité) et de l'article 3 (Interdiction des violences et des discriminations), qui n'explicitent pas qui ils engagent, les dispositions de la LED s'adresse à « l'Etat ». Son chapitre III est consacré à l'application de la loi au secteur privé, mais ne prévoit pas de dispositions contraignantes pour les privés⁸. La LED-Genre concrétise les article 14 à 17 LED sans leur imposer d'obligations⁹.

 $^{^6}$ Loi sur les organisations de droit public du 22 septembre 2017, (LOIDP ; rs/GE A 2 24), art. 3.

⁷ Art. 41 al. 2 Cst-GE : « Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux. »

⁸ Est prévue à l'art. 14 LED une obligation générale de l'Etat d'inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la LED. En complément,

Enfin, *l'alinéa 3* énonce que les dispositions des chapitres II et III de cet avant-projet priment lorsque la législation cantonale assure une protection moins étendue des personnes en situation de handicap. En effet, la LED-H met partiellement en œuvre la CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014.

Article 4 Définitions

L'article 4 donne les définitions de trois termes essentiels de l'avantprojet de LED-H: celui de personne en situation de handicap (lettre a), de discrimination fondée sur le handicap (lettre b) et d'aménagement raisonnable (lettre c). S'y ajoute celle des pairs-aidants (lettre d), notion encore peu connue mais présente dans le texte de la loi et qu'il est donc apparu utile de définir.

Lettre a)

La lettre a) expose la définition de la *personne en situation de handicap*. Celle-ci tient compte de la nouvelle interprétation dont le phénomène du handicap a fait l'objet au cours de ces dernières décennies. En effet, le handicap n'est plus perçu comme une « déficience individuelle », mais, dans un sens large, comme le résultat de l'interaction entre des facteurs individuels (capacités corporelles, intellectuelles, psychiques ou sensorielles d'une

l'article consacré aux marchés publics pose que l'autorité adjudicatrice peut tenir compte des principes posés par la LED. L'art. 16 stipule que l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi. Enfin, l'art. 17 LED pose que, quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect, par l'entité délégataire, des principes posés par la présente loi.

Selon l'art. 22 LED-Genre, l'Etat doit inciter les entreprises à (a) sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la LED-Genre ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité; (b) veiller à l'absence de violences et de discriminations selon l'art. 5 LED; (c) procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel; (d) pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le genre (masculin ou féminin) d'usage et l'identité de genre des personnes; (e) respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption; (f) prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité; (g) faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle.

personne) et des facteurs environnementaux¹⁰. En conséquence, l'article 1 alinéa 2 CDPH décrit les personnes en situation de handicap comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Le préambule de la CDPH relève quant à lui, à la lettre e), « que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Dans ce sens, le handicap doit être compris comme un concept dépendant de l'époque et de la société, car les incapacités d'un individu donné se manifestent différemment dans différentes sociétés et cultures¹¹, comme le montre par exemple la manière d'appréhender les personnes gauchères il y a encore quelques décennies.

La définition proposée à la lettre a) reprend quasiment telle quelle la formulation de la CDPH. En même temps, elle correspond à la compréhension du handicap développée par le Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2, Cst. féd. Selon sa pratique, il y a handicap lorsque les capacités individuelles de la personne concernée sont durablement diminuées et que cette diminution a des conséquences graves sur des aspects élémentaires du mode de vie¹². Trois éléments caractérisent ainsi la définition du handicap selon l'avant-projet de LED-H:

La personne concernée doit présenter une «incapacité». Le terme d'incapacité a été préféré au terme « déficience » tel qu'il figure actuellement dans le droit constitutionnel fédéral (art. 8, al. 2): tout d'abord, parce qu'il correspond également à la LED13; ensuite, parce qu'il est aujourd'hui considéré comme inapproprié et obsolète¹⁴. En

¹⁰ Voir à ce sujet Lysiane Rochat, Les conceptions et modèles principaux concernant handicap, disponible 1e https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/les conceptionsetmod elesprincipauxconcernantlehandicapnurauffra.pdf.download.pdf/_les_conceptionsetm odelesprincipauxconcernantlehandicap.pdf.

¹¹ BISCHOF, in: EHRENZELLER/EGLI/HETTICH/SCHINDLER/SCHMID/SCHWEIZER (éd.), St. Galler Kommentar, Zurich/St. Gallen 2023, art. 8, al. 4 Cst. féd., n° 190.

¹² Voir par exemple ATF 135 I 49, c. 6.1 avec d'autres références.

¹³ Art. 20, al. 2, let. c LED, qui donne le mandat au canton d'édicter une loi sectorielle pour lutter contre les discriminations fondées sur une incapacité.

14 Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-

discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 8.

revanche, pour ce qui est des adjectifs concrétisant la notion d'incapacité, la terminologie proposée pour l'avant-projet de LED-H s'aligne sur celle de l'article 8 alinéa 2 Cst. féd. Il s'agit des notions d'incapacité « corporelle » (CDPH: « physique ») et d'incapacité « psychique » (CDPH: « mentale »). La notion d'incapacité psychique doit être comprise dans un sens large, comme incluant entre autres les atteintes névrotique, psychotique ainsi que d'autres psychologiques telles que ceux qui peuvent découler d'une atteinte au cerveau. L'incapacité « intellectuelle » est utilisée par la CDPH et fait en particulier référence aux conditions qui ont un impact sur l'intelligence 15 d'une personne donnée. Le terme « intellectuel » remplace ainsi celui de « mental », qui figure à l'art. 8 al. 2 Cst. féd., désormais connoté trop négativement. Enfin, la notion d'incapacité « sensorielle » renvoie notamment aux conditions qui impactent la vue, l'ouïe ou la parole. La loi ouvre aussi les droits aux personnes neuro-divergentes, en particulier les personnes présentant un trouble du spectre autistique ou des troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, notamment.

Les différents adjectifs utilisés à la lettre a) pour décrire les différentes formes d'incapacité pouvant conduire à un handicap doivent être interprétés non seulement de manière dynamique, pour permettre de prendre en compte de futures formes d'incapacités, mais aussi de manière large, en tenant compte de la fluidité de leurs frontières. Ainsi, par exemple, au-delà de la question de savoir si elles sont plutôt de nature corporelle, psychique ou sensorielle, des conditions telles que l'autisme ou la dyslexie constituent sans équivoque des incapacités au sens du présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, il est important de noter que la question de l'origine de l'incapacité – par exemple la naissance, la génétique ou un accident – n'est pas pertinente pour la définition du handicap selon l'avant-projet de LED-H. Cette notion englobe également les personnes ayant une incapacité due au vieillissement. La notion de handicap est ainsi plus large que, par exemple, à l'article 29, alinéa 2 de la Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10). La mention « Dans la présente loi » précise que l'avant-projet de LED-H n'élargit pas les conditions d'éligibilité prévues par ce texte.

¹⁵ Il est important de relever ici que la notion d'intelligence, tout comme les instruments développés dans le but de la mesurer, sont en tant que tels des constructions sociales.

A cet endroit, il faut encore relever que la révision en cours de la LHand propose une adaptation de la définition du handicap, précisément dans le but « de mieux correspondre à celle qu'en donne la CDPH »¹⁶. En se contentant de rajouter les adjectifs « intellectuel » et « sensoriel » à la liste figurant actuellement à l'article 2, alinéa 1 LHand, et sans spécifier leur signification, la question demeure ouverte de savoir à quels différents types de handicap se réfèrent les adjectifs « intellectuel » et « mental » dans la définition telle que proposée.

- L'incapacité doit être présumée durable. Par présumée durable, on entend que la personne concernée doit rendre vraisemblable le fait que l'incapacité n'est pas seulement ponctuelle. Un diagnostic ou un bilan médical peut constituer un élément de preuve. Est également considérée comme durable au sens de l'avant-projet de LED-H une incapacité qui survient sur une certaine durée, mais de manière intermittente, comme cela peut être le cas de certaines maladies psychiques.
- Enfin, lorsqu'elle interagit avec diverses barrières, l'incapacité individuelle doit conduire à une entrave de la vie privée de la personne concernée et/ou de sa pleine et effective participation à la société. Comme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'entrave doit avoir une certaine intensité; elle n'englobe pas toute atteinte minimale à la participation à la société.

Lettre b), 1ère phrase

À la lettre b) est ancrée la définition de la « discrimination fondée sur le handicap ». Celle-ci comprend, d'une part, les différences de traitement, en droit ou en fait, d'une personne fondée sur son handicap, qui ont pour objet (but) ou pour effet de la désavantager. D'autre part, elle comprend également l'omission d'une différence de traitement, en droit ou en fait, qui a pour objet ou pour effet de désavantager la personne concernée.

¹⁶ Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, Révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), p. 21. Concernant l'art. 2, al. 1 Avant-projet LHand: « la présente révision s'intéresse à expliciter l'interdiction des inégalités et de la discrimination fondée sur le handicap. L'al. 1 modifie la définition de la personne handicapée de manière à mieux correspondre à celle qu'en donne la CDPH. L'interdiction de la discrimination visée à l'art. 8, al. 2, Cst. féd., ainsi que les mesures visant à éliminer les inégalités prévues par l'art. 8, al. 4, Cst. féd., partent, tout comme la CDPH, d'une conception large du handicap.

Au niveau de son contenu, cette définition correspond à celle du Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst. féd. 17 et à celles que l'on trouve actuellement dans la LHand, et dans les lois des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais. Ces dernières varient toutefois quant au terme qui est objet de la définition, soit « discrimination »¹⁸, « inégalité »¹⁹, « Diskriminierung »²⁰, « Benachteiligung »²¹. Dans la LHand, par exemple, c'est le terme « inégalité » (art. 2, al. 2), respectivement « Benachteiligung » qui fait l'objet d'une définition analogue à celle de la discrimination proposée dans le cadre du présent avant-projet de loi. Cela s'explique par le fait que la LHand constitue, au niveau fédéral, la loi principale ayant pour but de répondre au mandat législatif de l'article 8, alinéa 4, Cst. féd., selon lequel des mesures destinées à éliminer les « inégalités » qui frappent les personnes en situation de handicap doivent être prévues. En parallèle, en lien avec les prestations de particuliers destinées au publics, la LHand utilise toutefois également l'expression « discrimination » (art. 6), définie au niveau de l'ordonnance (art. 2, let. d OHand²²), et dont le Tribunal fédéral limite la portée aux « comportements ségrégationnistes graves qui tendent à exclure les personnes handicapées de certaines activités de peur que leur seule présence ne trouble la quiétude ou les habitudes sociales de la clientèle habituelle »²³. L'article 6 LHand est au centre de la révision en cours de cette loi, avec pour but de mieux la faire correspondre aux exigences de la CDPH²⁴. C'est ce qu'ont fait les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais, et c'est aussi le cas du présent avant-projet de loi: renoncer à l'utilisation parallèle des termes « inégalité » / « discrimination » et définir le terme choisi à la lumière de l'article 2, alinéa 3 et de l'article 5 CDPH. Il

¹⁷ Voir par exemple ATF 139 II 289, c. 2.2.2, p. 294.

¹⁸ Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), art. 8 al. 2.

¹⁹ Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), art. 8 al. 4; Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (LHand; RS 151.3), art. 2 al. 2.

²⁰ Bundesverfassung du 19 avril 1999 (BV; SR 101), art. 8 al. 2.

²¹ Bundesverfassung du 19 avril 1999 (BV; SR 101), art. 8 al. 4; Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen du 13 décembre 2002 (BehiG; SR 151.3), art. 2 al. 2; (BRG; rs/BS 140.500), § 3, al. 2; (BRG BL; rs/BL 109), § 3, al. 2; rs/VS 850.6), art. 2 al. 2.

²² Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 19 novembre 2003 (OHand; RS 151.31).

²³ ATF 138 I 475, c. 3.3.1, p. 479.

²⁴ Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, Révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), p. 21, 3^{ème} paragraphe.

s'agit de la solution qui s'impose également au vu de l'article 16, alinéa 2 Cst-GE. Celui-ci concrétise l'interdiction de discrimination au sens de l'article 15, alinéa 2 Cst-GE et octroie, dans le cas d'espèce, à la personne en situation de handicap, le droit d'exiger notamment de prestataires privés qu'ils prennent les mesures nécessaires pour rendre leur offre accessible. Dans le présent avant-projet de loi, le choix s'est porté sur le terme « discrimination », car celui-ci correspond aussi bien au langage de la Convention qu'à celui de la LED et de la LED-Genre²⁵.

Lettre b), 2ème phrase

Selon la deuxième phrase de la lettre b), la discrimination fondée sur le handicap peut également résulter du refus d'un aménagement raisonnable. Il s'agit là d'un instrument essentiel et spécifique de la lutte contre les discriminations fondées sur le handicap. En effet, bien plus que de l'intention de vouloir porter préjudice à la personne concernée, ces dernières résultent souvent de la méconnaissance ou de l'oubli des conditions et exigences spécifiques liées à une incapacité²⁶. L'exemple suivant illustre cette spécificité : dans le cadre d'une conférence, des tables hautes sont prévues, autour desquelles les personnes participant à l'événement peuvent se réunir durant les pauses. C'est ici l'oubli des personnes de petite taille et de celles qui se déplacent en chaise roulante qui conduit à leur exclusion. Pour une protection effective des personnes en situation de handicap contre les discriminations, il est donc essentiel que la définition de la discrimination comprenne également le refus de proposer des aménagements raisonnables (voir la définition selon la lettre c) ci-dessous). L'avant-projet de révision partielle de la LHand intègre d'ailleurs également cet élément²⁷ (voir également ci-dessous la définition de l'aménagement raisonnable).

Un point important doit finalement encore être relevé en lien avec la notion de discrimination. De la même manière que l'article 2, alinéa 3 CDPH²⁸, et contrairement à l'article 2, alinéa 2 LHand, il est proposé de ne

²⁵ Les LED et LED-Genre ne définissent pas le terme de « discrimination ».

²⁶ Par exemple dans le cas de l'accessibilité : Comité CDPH, Observation générale n°2 (2014) Article 9: Accessibilité, CRPD/C/GC/2, N. 3.

²⁷ Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, Révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), p. 21, dernier paragraphe.

²⁸ Art. 2, al. 3 CDPH: « on entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de

pas intégrer la possibilité d'une justification de la discrimination dans sa définition²⁹. Cela ne signifie bien entendu pas qu'une discrimination ne peut jamais être justifiée, et que son interdiction (art. 5 et 6 du présent avant-projet de loi) est absolue. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst. féd., une discrimination fondée sur le handicap peut en effet être justifiée par des motifs qualifiés, qui sont le résultat d'une pesée des intérêts qui s'opposent³⁰. Il paraît plus clair et judicieux de séparer la question de la justification d'une discrimination dans le cas d'espèce de sa définition, et de la traiter de manière détaillée dans une disposition séparée. Pour le présent avant-projet de loi, il s'agit de l'article consacré à la pesée des intérêts. Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne se sont également décidés en faveur de ce procédé³¹.

Lettre c)

La lettre c) définit la notion d' « aménagement raisonnable ». Celle-ci correspond essentiellement à l'article 2, alinéa 4 CDPH, selon lequel « on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Cette disposition guide l'interprétation de la définition proposée ici.

Le vocable « raisonnable » doit ainsi être compris comme « approprié » au sens de « adapté à la personne et au cas d'espèce ». En effet, selon le

toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable; ».

²⁹ Art. 2, al. 2 LHand: «Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage *sans justification objective* ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut ».

³⁰ ATF 140 I 201 c. 6.4.2 p. 209; ATF 138 I 205 c. 5.4 p. 213; ATF 139 I 169 c. 7.2.3 p. 175; PREVITALI/MONTAVON, L'interdiction des discriminations, dans: Diggelmann/Hertig Randall/Schindler (éds.), Droit constitutionnel suisse, Volume II (2020), n. 28; MARTENET, dans: Martenet/Dubey (éd.), Constitution fédérale, Préambule – art. 80 Cst. (2021), Art. 8, n. 99.

³¹ BRG (BS) § 2, al. 1 en lien avec § 7; BRG (BL) § 3, al. 2 en lien avec § 7. La Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (LDIPH; rs/VS 850.6) du canton du Valais ne définit pas l'inégalité.

comité CDPH, le « caractère raisonnable» de l'aménagement est défini après examen du milieu, c'est à dire une analyse de la pertinence et de l'efficacité de cet aménagement et de l'objectif attendu de lutte contre la discrimination³². Une fois que l'adaptation de l'aménagement au cas d'espèce - son caractère raisonnable - a été vérifiée, il faut, dans un second temps, procéder à une pesée des intérêts. L'article 4, alinéa 2 CDPH exprime cet pesée des intérêts par la formulation « n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue ». Dans le présent avant-projet de loi, celle-ci est reprise non pas dans la définition, mais, comme pour ce qui est de la discrimination au sens de la lettre b), plus loin, à l'article consacré à la pesée des intérêts. Ceci permet d'exprimer clairement l'articulation entre les mesures d'aménagement raisonnable, dont le refus constitue un élément de la définition de la discrimination, d'une part, et la pondération des intérêts par le biais d'un examen des différents intérêts, d'autre part (à ce sujet, voir le commentaire de l'article relatif à la pesée des intérêts). L'actuel avant-projet de révision de la LHand prévoit également d'intégrer la notion d'aménagement raisonnable et de la faire correspondre à la définition qu'en donne la CDPH³³. Les lois du canton de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais en ont déjà fait ainsi³⁴.

Un aménagement raisonnable est un ensemble de mesures individuelles accordées sur demande, dans un cas concret, au moment où la personne en situation de handicap en a besoin pour jouir de ses droits dans des conditions d'égalité (obligation ex nunc)³⁵. Dans certaines circonstances, l'aménagement raisonnable fourni pourra servir à d'autres personnes. Dans d'autres cas, les aménagements raisonnables ne profitent qu'à l'individu qui en fait la demande³⁶.

³² Comité CDPH, Observation générale n° 4 (2016) Article 24: Education, N 28.

³³ Art. 2, al. 6 Avant-projet LHand : « On entend par aménagements raisonnables les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée. » S'ajoute à cela l'article 6 al. 2 et l'article 6a al. 2 (Prestation de particuliers ; Rapports de travail) : « Ils doivent procéder aux aménagements raisonnables pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées ».

³⁴ BRG (BS), § ⁴, al. 2 et BRG (BL) § 3, al. 3 : « angemessene Massnahmen » ; LDIPH (VS) §35b al. 2 : « aménagements raisonnables », sans cependant définir les notions utilisées.

³⁵ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9: Accessibilité, CRPD/C/GC/2, N. 26.

³⁶ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 24b.

L'aménagement raisonnable se distingue ainsi des mesures visant à lutter contre les discriminations, notamment en garantissant l'accessibilité, contenues au chapitre III du présent avant-projet de loi. Ces dernières sont larges et uniformes, elles s'adressent à des groupes de personnes et doivent être mises en place d'office³⁷.

Il est important de relever ici qu'une demande d'aménagement raisonnable est légitime même si l'entité au sens de l'article 3 LED-H s'est acquittée de son obligation en matière d'accessibilité³⁸. Il se peut en effet que les mesures adoptées n'offrent pas de réponse appropriée à l'impact spécifique d'une incapacité dans une situation donnée. Ici également, c'est uniquement dans la mesure où elle correspond aux critères posés par l'article relatif à la pesée des intérêts qu'un aménagement devra être proposé.

Comme exprimé dans la définition proposée, l'aménagement raisonnable peut avoir un caractère de mesures de soutien ou de mesures d'ajustement³⁹. Une mesure de soutien consiste en une contribution extérieure à la personne, qui l'aide à exercer elle-même son autonomie. Par exemple, la mise à disposition d'un ou d'une interprète en langue facile à comprendre constitue une mesure de soutien. Une mesure d'ajustement consistera en une adaptation de l'environnement physique ou social pour enlever des barrières à l'autonomie. Par exemple, la traduction des sites internet en langue facile à lire ou l'adaptation des horaires de travail sont des mesures d'ajustement. L'usage du pluriel souligne que l'aménagement raisonnable peut consister en plusieurs mesures.

Comme explicité dans la définition proposée, l'aménagement raisonnable suppose que l'entité au sens de l'article 3 du présent avant-projet de loi engage un dialogue avec la personne en situation de handicap. C'est en collaboration étroite avec elle que les mesures doivent être élaborées. Cette exigence doit être interprétée selon la conception du handicap basée sur les

³⁷ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9: Accessibilité, N. 25.

³⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9: Accessibilité, N. 26; Observation générale n° 4 (2016) Article 24: Education, N. 29.

³⁹ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et la nondiscrimination, N. 23: « Les aménagements raisonnables consistent notamment à rendre les installations et informations existantes accessibles à la personne qui présente un handicap, à modifier l'équipement, à réorganiser les activités, à modifier la planification du travail, à ajuster le matériel d'apprentissage et les stratégies d'enseignement, à ajuster des procédures médicales et à faciliter l'accès au personnel de soutien, sans charge disproportionnée ou indue. ».

droits humains et conforme à la CDPH, par opposition à une conception médicale ou caritative du handicap⁴⁰.

Lettre d)

La lettre d) définit la notion de « pairs-aidants » qui sont des acteurs très importants dans le processus de rétablissement et d'inclusion des personnes en situation de handicap, particulièrement dans les situations de troubles psychiques ou de neuro-divergence. Il s'agit bien de "pairs", puisqu'il s'agit de personnes vivant avec le même handicap, mais qui sont parvenues grâce à un processus de rétablissement ou d'adaptation à surmonter tout ou partie des obstacles à leur pleine inclusion; elles s'inscrivent ensuite dans des processus de formation qui leur permettent de s'intégrer dans des équipes de soins ou d'accompagnement social. Leur savoir expérientiel — leur compréhension directe de la situation vécue par la personne en situation de handicap — complète celui des professionnels et facilite l'interaction avec la personne concernée. Les pairs-aidants sont aussi appelés "pairs-praticiens", généralement dans le domaine de la santé mentale.

Chapitre II Principes

Article 5 Interdiction de discriminations directes et indirectes

La CDPH interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap (art. 2, al. 3 et 4 et art. 5)⁴¹. Les Constitutions fédérale (art. 8, al. 2) et genevoise (art. 15, al. 2; art. 16) interdisent toutes deux les discriminations fondées sur une « déficience ». La LED, qui pose le cadre de l'ensemble des lois cantonales qui ont pour but de lutter contre les discriminations, interdit à son article 3 « (t)outes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle ». Comme le fait l'article 5 de la LED-Genre pour le domaine auquel celle-ci s'applique, l'article 5 de l'avant-projet de LED-H concrétise l'interdiction de

 $^{^{40}}$ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, N. 2 et 3.

⁴¹ Comité CDPH, Observation générale n° 6, N. 7. L'art. 2 al. 3 CDPH définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

discrimination pour ce qui est des personnes en situation de handicap. Cette protection contre les discriminations constitue un élément essentiel du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap. Elle doit être lue en lien avec l'article 3, selon lequel l'interdiction de discrimination de l'avant-projet de LED-H s'applique au canton, aux communes, aux institutions de droit public et aux entités assumant des tâches publiques ainsi qu'aux fournisseurs de prestations destinées au public. Comme relevé ci-dessus (cf. art. 3), l'applicabilité de l'interdiction de discrimination à ces derniers découlent déjà de l'article 16 Cst-GE: l'avant-projet de LED-H se limite à sa concrétisation.

L'interdiction comprend l'obligation des entités visées de prendre les mesures nécessaires à la prévention, l'élimination ou la réduction des discriminations du fait d'un handicap, et ce indépendamment d'une demande émanant d'une personne en situation de handicap dans un cas concret (voir l'article consacré aux mesures de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité qui énonce le terme « d'office »).

En lien avec les droits garantis par le chapitre IV, elle offre également une protection à la personne qui, dans une situation donnée, est confrontée à une discrimination du fait de son handicap.

Alinéa I

L'alinéa 1 décrit l'objet et la portée de l'interdiction des discriminations, en renvoyant à la définition de la discrimination au sens de l'article 4, lettre b. Ainsi, il couvre d'une part, les différences de traitement, en droit ou en fait, d'une personne fondée sur son handicap, qui ont pour objet (but) ou pour effet de la désavantager. D'autre part, elle comprend également l'omission d'une différence de traitement, en droit ou en fait, qui a pour objet ou pour effet de désavantager la personne concernée⁴². Les différences de traitement en droit sont des discriminations directes au sens de cet alinéa, les différences de traitement dans les faits peuvent, selon les cas, être de nature directe ou indirecte. L'omission d'une différence de traitement constitue quant à elle une discrimination indirecte. La formulation de l'alinéa 1 exprime sans équivoque que l'intention, telle que celle de nuire à la personne en situation de handicap ou de la mettre à l'écart, n'est pas nécessairement un élément constitutif de la discrimination.

⁴² ATF 135 I 49, c. 4.3, p. 55.

Alinéa 2

L'alinéa 2 fait le lien avec l'article 4, lettre b, 2ème phrase, selon lequel une discrimination peut également résulter d'un refus d'aménagement raisonnable. Il explicite que, pour répondre à leur obligation de ne pas discriminer les personnes en situation de handicap, les entités soumises à la future LED-H (article 3) sont tenues de procéder aux mesures de soutien et d'ajustement qui sont appropriées au cas d'espèce. Elles doivent les avoir élaborées en collaboration étroite avec la personne concernée (voir article 4, lettre c).

Il découle de manière constante de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst. féd. que l'interdiction de discrimination (du fait d'un handicap) n'est pas forcément absolue. Dans le cas d'espèce, sauf si elle porte atteinte à la dignité de la personne concernée, une discrimination peut être justifiée en présence de motifs qualifiés⁴³. Il en va de même pour l'interdiction de discrimination au sens des articles 5 et 6 du présent avant-projet de loi, qui concrétise l'exigence de justification qualifiée : il ne peut être renoncé à prévenir, éliminer ou réduire une discrimination dans une situation donnée que lorsque des intérêts privés ou publics légitimes s'y opposent et qu'à l'issue d'une pesée d'intérêts, l'autorité compétente ou le tribunal parviennent à la conclusion qu'ils l'emportent sur l'intérêt de réaliser dans les faits l'égalité des personnes en situation de handicap (cf. l'article consacré à la pesée des intérêts). En lien avec l'obligation d'adopter des mesures pour lutter contre les discriminations du fait d'un handicap indépendamment de la demande d'une personne en situation de handicap (chapitre III), l'avant-projet de loi concrétise en quelque sorte le principe de la proportionnalité. Il pose les critères qui permettront d'évaluer le respect de cette obligation.

Article 6 Interdiction de discriminations de tierces personnes

L'article 6 reprend un aspect de la discrimination qui s'est imposé en droit international⁴⁴ et européen⁴⁵, et qui est spécifiquement lié au domaine

⁴³ Voir entre autres ATF 143 I 129, c. 2.3.1, p. 133 s; ATF 145 I 142, c. 5.2, p. 146; SCHEFER/HESS-KLEIN, Behindertengleichstellungsrecht), p. 20 ss.

⁴⁴ En lien avec la communication individuelle d'une mère s'occupant de sa fille adulte et du partenaire de celle-ci, tous deux en situation de handicap, le Comité CDPH a admis une violation d'interdiction de discrimination par association en lien avec le droit à un niveau de vie adéquat et à une protection sociale (art. 5 et 20 CDPH); Comité CPDH, Bellini c. Italie, CRPD/C/27/D/51/2018, du 27 janvier 2023; Comité CDPH, Observation générale n° 6, CRPD/C/GC/6, N. 20.

du handicap: la discrimination par association. Cette disposition s'applique aux constellations dans lesquelles il est porté atteinte aux droits de la personne en situation de handicap du fait qu'une tierce personne qui contribue étroitement à leur réalisation subit une discrimination, qu'elle soit de nature directe ou indirecte (cf. art. 5, al. 1). Il peut s'agir entre autres de membres de la famille, d'autres proches ou de pairs-aidants. La réalité démontre en tous cas que les membres de la famille sont particulièrement vulnérables à la discrimination liée à leur activité de proches aidants.

article vise à éliminer des situations et comportements discriminatoires envers des tierces personnes, lorsqu'elles portent atteinte aux droits des personnes en situation de handicap. Par exemple lorsque la tierce personne ne peut plus fournir des services de soutien et d'aide individuels réalisant le droit à l'autonomie de la personne en situation de handicap. Il s'agit de constellations dans lesquelles la réalisation du droit de la personne en situation de handicap dépend de manière intrinsèque de la contribution de la tierce personne. Ce droit ne protège donc les droits individuels des proches aidants que dans la mesure où la violation de leurs droits entraîne une violation d'un droit de la personne en situation de handicap. Pour que cette équivalence soit donnée, il faut que le droit de la tierce personne soit une condition préalable nécessaire à la réalisation des droits de la personne en situation de handicap. Le refus de ce droit à des personnes tierces doit avoir un impact négatif direct sur les droits de la personne en situation de handicap. Autrement dit, cet article protège exclusivement les droits des tierces personnes qui servent et sont nécessaires à la réalisation des droits de la personne en situation de handicap.

⁴⁵ La Cour européenne de justice a considéré que le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'emploi et le travail ne s'appliquait pas uniquement aux personnes en situation de handicap et que, lorsqu'un employeur traitait un employé ne présentant pas un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'était, ne l'avait été ou ne le serait dans une situation comparable, et qu'il était établi que le traitement moins favorable réservé à cet employé était fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispensait l'essentiel des soins dont celui-ci avait besoin, un tel traitement était contraire à l'interdiction de la discrimination directe (Cour européenne de justice, S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law, ECLI:EU:C:2008:415, 17 juillet 2008, par. 38, 50 et 56). La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le traitement discriminatoire dont le requérant se disait victime en raison du handicap de son enfant constituait une forme de discrimination fondée sur le handicap couverte par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, Guberina c. Croatie, requête n° 23682/13, arrêt du 22 mars 2016, par. 76 à 79).

A teneur de ce qui précède, une tierce personne peut invoquer la protection de cet article lorsque, dans un cas concret, celle-ci est nécessaire pour éviter que la personne en situation de handicap subisse une discrimination ou une autre atteinte à ses droits.

Les limites de la protection des tierces personnes contre les discriminations sont posées par un examen des intérêts dans chaque cas concret.

A titre d'exemple, on pourra le cas de Mme Bellini, qui a donné lieu à une jurisprudence du Comité CDPH46. Mme Bellini s'occupe de sa fille majeure et de son mari, tous deux en situation de handicap et ayant besoin de soins continus. Ses soins leur permettent de vivre à domicile. Selon la législation italienne, elle n'a droit qu'à trois jours de congé extraordinaire par an pour s'occuper d'un enfant en situation de handicap jusqu'à 12 ans et on lui refuse le télétravail. Le manque de soutien de la part de l'Etat est tel qu'il équivaut à une violation du droit à l'autonomie et au libre choix de la fille et du partenaire de Mme Bellini (art. 19 CDPH), ainsi que de leur droit au respect du domicile et de la famille (art. 23 CDPH) et de leur droit à la protection sociale (art. 28 CDPH). Un autre exemple traité par la CJUE⁴⁷ concerne une femme licenciée pour arrivées tardives répétées à son travail. Ces arrivées tardives sont dues à sa fonction d'unique proche aidante pour son enfant en situation de handicap. Elle devrait avoir droit à un horaire plus flexible, ou éventuellement à du télétravail, si le licenciement affecte le droit de son enfant à choisir librement ses services de soutien et son lieu de vie, par

Précisons toutefois que cet article ne pourra pas être invoqué contre un employeur privé, comme le précise l'article de cet avant-projet consacré aux droits subjectifs.

Chapitre III Mesures

Section 1 Dispositions générales

46 Cf. Comité CPDH, Bellini c. Italie, CRPD/C/27/D/51/2018, du 27 janvier 2023.

Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 17 et 20.

 $^{^{47}}$ CJUE, Jugement S. Coleman v. Attridge Law and Steve Law du 17 juillet 2008, C-303/06, \S 38, 50 and 56.

Article 7 Mesures de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité

La CDPH⁴⁸ et la Constitution fédérale ne se limitent pas à interdire toute discrimination du fait d'un handicap, ce que fait également l'article 15, alinéa 2 Cst-GE et qui est proposé aux articles 5 et 6 du présent avant-projet de loi. Elles obligent positivement à prendre des mesures dans le but de prévenir, réduire et éliminer les discriminations, indépendamment du cas individuel concret, et afin de promouvoir la participation égale des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie en société⁴⁹. Le but de telles mesures est de façonner l'environnement social et étatique de telle manière que les personnes en situation de handicap puissent effectivement exercer leurs droits.

L'ancrage dans cette loi crée la base légale nécessaire à l'adoption de ces mesures. Il est justement prévu que les mesures prévues au chapitre III soient complétées par des dispositions dans la législation cantonale, afin de tenir compte des spécificités des différents domaines du droit. Cet article est la clause générale des mesures de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Il concrétise l'article 1, alinéa 1 LED ainsi que l'article 1, lettre a) LED-H. Une disposition semblable se retrouve dans les lois bâloises⁵⁰.

L'obligation de prendre des mesures pour atteindre les buts du présent avant-projet de loi n'est pas épuisée par les mesures et les modifications de la législation spéciale prévues dans ce même avant-projet. Les acteurs ont une obligation récurrente d'examen du droit en vigueur à la lumière de la CDPH, de mise en œuvre et de surveillance qui auront pour conséquence des mesures et des modifications postérieures à celles prévues par l'avant-projet de LED-H

Alinéa 1

L'alinéa 1 vise à prévenir, éliminer ou réduire les discriminations qui frappent les personnes en situation de handicap. Les acteurs tenus sont toutes

⁴⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 30.

⁴⁹ Sur la différence entre une mesure d'aménagement raisonnable dans un cas individuel au sens des art. 4, let. c et 5, al. 2, d'une part, et les mesures au sens du présent chapitre, d'autre part, voir ci-dessus le commentaire relatif à la définition de l'aménagement raisonnable, p. 25.

⁵⁰ BRG (BS) et BRG (BL), § 4 al. 2.

les entités selon l'article 3 du présent avant-projet de loi : le canton, les communes, les institutions de droit public, les entités assumant des tâches publiques et les fournisseurs de prestations destinées au public, sans oublier les propriétaires des bâtiments, installations et équipements prévus à l'article 16, alinéa 1 Cst-GE. Ces derniers prennent toutes les mesures nécessaires, à l'exception des mesures législatives et administratives, du ressort du canton et des communes (*alinéa* 2).

Il est important de noter que l'obligation de prendre ces mesures prend effet dès l'entrée en force de la loi. Un restaurant, un cinéma ou une banque devront donc planifier sans attendre les mesures à prendre pour prévenir, éliminer ou réduire les discriminations qui frappent les personnes en situation de handicap. Cela n'exclut cependant pas que la mise en place de ces mesures se fasse progressivement.

La formulation « prises d'office » dans la 2ème phrase de l'alinéa 1 souligne ensuite que ces mesures doivent être planifiées et mises en place d'une manière proactive, indépendamment de l'éventuelle demande ou plainte d'un individu particulier. Ces mesures se distinguent ainsi des aménagements raisonnables visés par le présent avant-projet de loi.

Une mesure destinée à l'élimination ou à la prévention de la discrimination des personnes en situation de handicap peuvent avoir ponctuellement pour conséquence de les privilégier. Elles ne doivent pas être considérées comme une forme de discrimination au sens de l'article 8, alinéa 2 Cst. féd. La LHand précise d'ailleurs à son article 5, alinéa 2 que "ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, Cst. féd les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées". Son article 2, alinéa 2 énonce même qu'il y a une inégalité lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une inégalité fait défaut. Elles comprennent par exemple des programmes de soutien, des mesures de recrutement, d'embauche et de promotion ciblées, ou encore la prise en charge d'aides technologiques.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise le genre de mesures spécifiques que peuvent prendre le canton et les communes et qui s'avéreront souvent indispensables à l'exercices des droits du présent avant-projet de loi.

Alinéa 3

Cet alinéa concrétise également l'article 1, alinéa 1 LED et l'article 1, lettre a) du présent avant-projet de loi. Il va en cela au-delà de l'alinéa 1, car

outre les mesures de lutte contre les discriminations au sens de l'alinéa 1, il vise la promotion de l'égalité en droit et en fait des personnes en situation de handicap. À la différence de l'alinéa 1 du présent article, qui englobe toutes les entités selon l'article 3 LED-H, l'obligation de prendre des mesures de promotion n'incombe qu'au canton et aux communes. Cette obligation découle de la responsabilité accrue de l'État quant à la réalisation des droits des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie. Promouvoir l'égalité en droit et en fait des personnes en situation de handicap oblige le canton et les communes à aborder de manière proactive les inégalités liées au handicap qu'ils constatent dans le cadre de leur activité.

Cette obligation est étroitement liée à celle de soumettre le droit en vigueur et sa mise en œuvre à un examen régulier de sa conformité selon l'article consacré à cet examen dans le présent avant-projet de loi.

Il s'agit en cela de mesures positives, telles que des mesures visant à accroître l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert, y compris dans le secteur privé, par des politiques appropriées; cela peut également consister en l'allocation des fonds suffisants pour le développement, la promotion et l'utilisation de la langue des signes ou de formats de communication accessibles tels que le braille, l'interprétation pour sourds-aveugles, le langage facile à lire et à comprendre, l'audiodescription ou encore le sous-titrage⁵¹. À cet endroit, il faut rappeler que la langue des signes est reconnue dans le canton de Genève (art. 16, al. 3 Cst-GE), et qu'il découle de cette reconnaissance également une obligation de promouvoir l'apprentissage et la pratique de cette langue.

En outre, cet alinéa remplace et abroge l'art. 5, al. 5 de la LIPH, en l'étendant à l'ensemble des activités (l'art. 5, al. 5 LIPH se limite à l'intégration des personnes en situation de handicap "dans les activités socioculturelles").

Alinéa 4

Cet alinéa oblige le canton et les communes à adopter une approche intersectionnelle et traite de la problématique de la discrimination multiple, c'est-à-dire des risques particuliers encourus par les personnes en situation de handicap présentant également une autre caractéristique protégée selon les articles mentionnés. Les caractéristiques en question sont notamment l'origine, la situation sociale, l'orientation sexuelle, les convictions ou une déficience⁵², ainsi que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion,

⁵¹ CDPH, Observations finales Suisse.

⁵² Art. 15 al. 2 Cst-GE.

l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation⁵³. La discrimination multiple, également mentionnée explicitement à l'article 3 LED, désigne une discrimination fondée sur deux facteurs ou plus et qui conduit à une discrimination démultipliée et aggravée⁵⁴. Les groupes potentiellement visés sont cités à l'article 1, alinéa 2 LED, l'article 15, alinéa 2 Cst. féd. ou encore la lettre p du préambule de la CDPH. Cette dernière oblige d'ailleurs les États à protéger les femmes et les enfants en situation de handicap de manière particulière (art. 6 et 7 CDPH). La mise en œuvre de cet alinéa exige d'une part une collecte de données spécifiques afin d'identifier ces sous-groupes à risque de discrimination multiple⁵⁵, ainsi que la consultation de ces sous-groupes en particulier lors de l'élaboration de certaines mesures du présent article⁵⁶.

Alinéa 5

L'alinéa 5 détaille le champ d'application des mesures, qui couvre tous les domaines de la vie. En énumérant de manière non-exhaustive les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises, l'alinéa 4 met en évidence la nature transversale des différentes tâches. Au sein de l'administration cantonale, il reviendra à chaque département de déterminer, en lien avec les thèmes qui sont de leur ressort, quelles sont les mesures à adopter. Ils seront soutenus par le service, la commission ainsi que les organisations de personnes en situation de handicap et disposeront de l'instrument du plan d'action (voir les articles qui y sont consacrés dans le présent avant-projet de loi).

Alinéa 6

Cet alinéa s'inspire de l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (LaLPE ; rs/GE K 1 70)⁵⁷ et introduit une base légale pour une collaboration entre le canton et les

⁵³ Préambule CDPH, let. p.

⁵⁴ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 19.

⁵⁵ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 32.

⁵⁶ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 33.

⁵⁷ Art. 8 LaLPE (Soutien aux activités respectueuses de l'environnement): Selon l'alinéa 1, le canton soutient, dans les limites de ses capacités financières, les activités et projets de toute nature, ayant pour objectif de protéger l'environnement, ainsi que

organisations défendant les droits de personnes en situation de handicap. Dans le canton de Genève, l'expertise de ces organisations dans leur domaine de compétence est une réalité. Lors des ateliers de concertation avec la société civile menés par l'OAIS en hiver 2023-2024, les offres importantes et pionnières de certaines de ces organisations pour l'autonomisation des personnes en situation de handicap ont été mises en lumière. Elles ont cependant toutes fait part d'une lourde charge administrative, particulièrement en ce qui concerne les demandes de subventions fédérales ; d'une charge de travail très élevée due au succès de leur offre parmi les personnes en situation de handicap ; et d'un manque de personnel qualifié. Toujours dans le cadre de ces ateliers de concertation, l'administration cantonale s'est montrée très intéressée par l'expertise (au niveau cantonal, mais également européen et international) et les offres des organisations de personnes en situation de handicap (entre autres l'offre d'insertion/réinsertion professionnelle proposée par la Fondation Pro, la Fondation Trajets, l'association Actifs ou les Etablissements publics pour l'intégration) et, partant, par une possible collaboration à certains de ces projets. La possibilité prévue à cet alinéa d'un soutien par le canton reconnaît donc l'importance de la contribution, qu'elle soit scientifique ou pratique, des organisations représentant ou défendant les droits des personnes en situation de handicap à l'accomplissement des buts du présent avant-projet de loi.

En outre, cet alinéa abroge et remplace l'art. 7, al. 1 de la LIPH.

Article 8 Exigences quant aux mesures

Cette disposition s'applique à toutes les mesures qui figurent dans cet avant-projet de loi, ainsi que dans les lois spécifiques.

Alinéa 1

L'alinéa 1 traite des critères que les entités qui sont tenues de prendre des mesures en vertu du précédent article, doivent respecter lorsqu'elles les élaborent.

Tout d'abord, l'expression « de manière continue » doit être interprétée comme une obligation de prendre des mesures de manière récurrente et régulière ; il s'agit donc d'analyser la situation donnée (contexte social, contributions du service et prises de position de la commission consultative,

les technologies qui en sont respectueuses. De plus, il peut, selon l'alinéa 2, conclure des conventions avec les associations de protection de l'environnement en vue de réaliser les objectifs de la LaLPE.

contributions des organisations représentant ou défendant les droits des personnes en situation de handicap, etc.) à intervalles réguliers, l'évaluer et prendre en conséquence les mesures nécessaires. Cette expression reconnaît que les droits socio-économiques et culturels doivent être réalisés de manière progressive, en vue de leur pleine réalisation à terme⁵⁸. Il faut souligner dans ce contexte que le droit à ne pas être discriminé dans une situation donnée est au contraire de nature immédiate, comme exprimé aux articles 5 et 6 du présent avant-projet de loi et à l'article 3 LED.

Ensuite, cet alinéa fixe aussi des critères qualitatifs quant aux mesures. L'expression "des besoins réels" traite de la correspondance avec la réalité des personnes en situation de handicap. Étant donné que cette réalité ne peut être déterminée avec précision qu'avec le concours de celles-ci, cet alinéa relie en cela les mesures à un principe essentiel de l'avant-projet de LED-H et de la CDPH, qui est celui de la participation des personnes en situation de handicap. La condition sine qua non pour l'accomplissement de cet alinéa est la participation effective des personnes en situation de handicap à l'élaboration des mesures : il convient ainsi de veiller à ce que la manière dont les personnes en situation de handicap sont soutenues et encouragées soit, dans la mesure du possible, déterminée par les personnes concernées elles-mêmes. Il est donc indispensable que les mesures ne s'appuient pas sur des idées reçues sur ce que les personnes en situation de handicap sont capables de faire ou de ne pas faire. Il faut rappeler ici que le Comité CDPH dans ses Observations finales a relevé avec inquiétude les stéréotypes négatifs et préjugés régnant en Suisse.

Enfin, figurant aussi parmi les critères qualitatifs : il est fait référence à l'un des buts poursuivis par l'avant-projet de LED-H, qui exige que les mesures soient conçues de manière à permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie aussi autonome que possible. La conception des mesures ne doit pas conduire à la perpétuation de l'isolement, de la ségrégation, des stéréotypes, de la stigmatisation ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

Une disposition semblable à l'alinéa 2 se retrouve dans les lois bâloises et la loi valaisanne⁵⁹.

⁵⁸ BANTEKAS, STEIN, ANASTASIOU : The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary, Art. 4 al. 2.

⁵⁹ BRG (BS), §5 al. 2 et 3; BRG (BL), §5 al. 2 et 3; Art. 4 al. 2 LDIPH (VS).

Alinéa 2

Cet alinéa formule une exigence spécifique pour ce qui est du canton, des communes, des institutions de droit public et des entités assumant des tâches publiques. Ces entités doivent motiver les mesures qu'elles ont sélectionnées, notamment quant aux priorités. L'adoption d'un calendrier est également nécessaire, avec des étapes pour l'adoption et de la mise en œuvre des mesures. L'avancée des mesures doit pouvoir être évaluée par le biais de mécanismes de contrôle. Enfin, ces entités doivent mettre des ressources à disposition pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures. Le cas échéant, la planification exigée par l'alinéa 3 peut également expliquer et justifier l'absence de mesures ; elle est prise en considération par le Tribunal ou l'autorité administrative lorsque, dans le cas d'espèce, il faut déterminer dans quelle mesure l'entité peut être contrainte à éliminer une discrimination.

Pour le canton et les communes, la mise en œuvre de cet alinéa pourra se faire par le biais de l'inventaire des barrières et des plans d'action prévus dans cet avant-projet.

Article 9 Consultation et implication des personnes en situation de handicap

Cet article garantit la participation des personnes en situation de handicap à l'élaboration des mesures législatives, administratives ou autres susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur leurs droits. Il concrétise ce faisant les obligations contenues dans les articles 4, alinéa 3 et 33, alinéa 3 de la CDPH, au sujet desquelles la Suisse avait essuyé une critique lors de son examen par le Comité CDPH en 2022⁶⁰. L'article 5, alinéa 1 bis de l'avant-projet de révision de la LHand contient une disposition analogue⁶¹. Cet article et ses différents alinéas répondent également aux contributions issues des ateliers de concertation menés par l'OAIS en hiver 2023 avec la société civile. De celles-ci ressort d'une part une expertise considérable des organisations de personnes en situation de handicap et du travail en partie non rémunéré que représente cette expertise, ainsi qu'une forte demande de considération, de participation et de collaboration de la part des personnes en situation de handicap et des organisations qui les représentent, tous domaines confondus.

⁶⁰ CDPH, Observations finales Suisse, N 9 et 10.

⁶¹ Art. 5 al. 1bis Avant-projet de révision de la LHand : « Ils associent les personnes handicapées à l'élaboration desdites mesures de manière appropriée. »

En impliquant les personnes en situation de handicap, l'administration s'assure une expertise en lien avec le handicap, qui contribue à renforcer la légitimation de l'action de l'Etat dans ce domaine. Cet article concrétise les modalités de cette participation, dans le but de la rendre aussi effective que possible.

Alinéa 1

L'expression « avoir une incidence directe ou indirecte » permet de garantir que les connaissances et les expériences de vie des personnes en situation de handicap sont prises en compte dans un large éventail de domaines ⁶². Par exemple, les questions de désinstitutionalisation, de protection sociale et de politiques relatives aux prestations d'invalidité, à l'assistance personnelle, aux normes d'accessibilité et à l'aménagement raisonnable ont une incidence directe sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap. Les mesures ayant trait au droit de vote, à l'accès à la justice ou les politiques publiques dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de l'emploi ont quant à elles une incidence indirecte⁶³.

Selon l'article 4, alinéa 3 CDPH la consultation des organisations de personnes en situation de handicap doit être étroite, elles doivent être associées de manière active. Une participation pleine et effective doit être comprise comme un processus et non comme un événement individuel ponctuel⁶⁴. A cet égard, le travail effectué par le canton dans le cadre de l'élaboration de la présente loi est exemplaire.

Alinéa 2

La précocité de la consultation et l'implication par l'État prévue à l'alinéa 2 est essentielle pour garantir un impact effectif des contributions; les consultations devraient commencer dès les premières étapes⁶⁵ et contribuer au produit final⁶⁶. Cette précocité est un élément classique des dispositions traitant de participation. L'article 8 de la convention d'Aarhus par exemple

 $^{^{62}}$ Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 18.

⁶³ Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 20.

⁶⁴ Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 28.

⁶⁵ La procédure de consultation ne répond pas suffisamment à cette exigence de précocité.

⁶⁶ Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 15.

prévoit une disposition au contenu similaire⁶⁷. Il incombe à l'État de faciliter de manière proactive cette consultation et cette implication. Cette obligation est conforme à la CDPH⁶⁸ et aux recommandations du comité CDPH⁶⁹.

Par ailleurs, la notion de participation effective comprend, notamment, le fait de fixer des délais suffisants pour permettre cette participation.

Alinéa 3

L'un des principaux constats issus des ateliers de concertation porte sur les défauts d'accessibilité ou l'inadaptation de nombreux bâtiments ou installations, de même que des espaces publics, des voies de circulation, ceci malgré les exigences légales prévues depuis plus de 20 ans par la législation fédérale (LHand) et cantonale (LIPH), renforcées plus récemment par les articles 16 et 209 Cst-GE et l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, complétée en 2018.

Les droits subjectifs prévus dans la loi fédérale (LHand) interviennent à un stade où un projet donné est déjà avancé, c'est-à-dire que le projet existe déjà, avec des plans qui ont été établis. C'est précisément pour éviter les inconvénients, entre autres de nature financière, de cette intervention corrective tardive que la LED-H propose d'entendre les organisations de personnes en situation de handicap à un stade où l'élaboration n'est pas encore terminée. Ainsi, leur expertise peut être intégrée dès le début dans la planification pour pouvoir éviter une intervention plus tard, par le biais des droits subjectifs.

Ainsi, la solution proposée à *la lettre a* ici est d'assurer leur implication dans les jurys de concours d'architecture ou l'élaboration des projets de constructions et transformations de bâtiments propriétés de l'Etat ou d'institutions publiques.

La lettre b prévoit une participation lors de l'élaboration de transformations techniques importantes, telles que des systèmes d'information et de communication avec le public. On pense par exemple à la refonte d'un site internet d'une administration ou à tout autre dispositif de communication (central téléphonique, plateforme intra- ou extranet, etc.).

⁶⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0. 814.07), Art. 8 : Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignant d'application générale.

⁶⁸ Observation générale no 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, N 29.

⁶⁹ CDPH, Observations finales Suisse, N 10 c).

Alinéa 4

La première phrase détaille une condition préalable indispensable à la mise en œuvre de l'alinéa 1: la garantie d'accès à l'information pertinente, soit notamment toutes les informations et les documents permettant une vraie participation effective. Cette garantie implique donc également que des mesures de soutien et d'ajustement peuvent être exigées si elles sont nécessaires à la consultation et l'implication d'une personne en situation de handicap selon l'alinéa 1. Il n'y a pas d'obligation de « tout, tout de suite », mais les entités de l'article 3, alinéa 1 doivent planifier une mise en œuvre de cette obligation d'accessibilité.

En revanche, ces mesures ne devront pas nécessairement être proposées de manière systématique à chaque réunion ou dispositif d'information, étant donné la compétence dérogatoire accordée au Conseil d'Etat à l'article traitant de la communication accessible dans le présent avant-projet de loi.

Section 2 Dispositions spécifiques

Article 10 Accessibilité

Cet article rappelle l'exigence, pour les entités visées à l'art. 3, découlant de l'article 16 al. 1 et 209 Cst-GE, de rendre leurs prestations, bâtiments, installations et équipements accessibles aux personnes en situation de handicap.

Elle l'étend à toutes mesures, qu'elles soient urbanistiques, architecturales, techniques (dispositifs de chat, lecture numérique, etc.) et personnelles (recours à des interprètes en langue des signes, à des pairs-aidants, etc.).

Alinéa 1

Cet alinéa s'applique à toutes les entités visées à l'article 3. Celles-ci doivent prendre les mesures nécessaires en vue de garantir que leurs prestations, leurs bâtiments, leurs installations et équipements soient accessibles aux personnes en situation de handicap, et ce conformément aux exigences générales posées par l'article consacré aux mesures de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.

Cela signifie que les mesures doivent être prise indépendamment de l'éventuelle demande d'une personne en situation de handicap qui demande à entrer dans un espace ou à utiliser un service. Ainsi, un critère important de du présent article est que ces mesures doivent être planifiées, sans attendre.

Alinéa 2

L'alinéa 2 reprend et abroge l'article 5, alinéa 4 de la LIPH qu'il spécifie en y ajoutant les transformations techniques.

Article 11 Inventaire des barrières à l'accessibilité

On l'a vu et rappelé à plusieurs reprises, toutes les législations qui depuis vingt ans exigent l'accessibilité des lieux publics ou ouverts au public, sans parler de celles plus récentes l'exigeant pour les logements (article 109 LCI, modifications de 2018), ont échoué à concrétiser leur objectif. L'évolution constante des normes, les limites qui s'imposent à tout maître d'œuvre, rendent irréaliste le rêve qu'une loi de plus empêche définitivement de nouvelles barrières d'être créées, ou aboutisse miraculeusement à la fin de barrières existantes.

Cet article tient compte du fait que le recensement et l'identification des obstacles ou barrières à l'accessibilité est essentiel à leur élimination, et donc à la mise en œuvre de la garantie d'accessibilité aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, pour les personnes en situation de handicap, conformément à l'art. 16 al. 1 Cst-GE. Parmi les barrières recensées dans l'inventaire, celles devant être corrigées en priorité doivent être déterminées. Selon le comité CDPH, « les obstacles devraient être éliminés de manière continue et systématique, progressivement mais régulièrement »⁷⁰.

C'est pourquoi cet article propose l'une des dispositions les plus fortes et les plus importantes du présent avant-projet de loi, en contraignant les entités visées à l'art. 3 al. 1 à procéder régulièrement, tous les cinq ans, à un inventaire des barrières dans leur patrimoine. Cet inventaire doit s'accompagner d'une priorisation des barrières devant être corrigées ou supprimées, avec une planification à 10 ans pour réaliser ces travaux prioritaires.

Par le renvoi à l'article 9 LED-H, cette disposition souligne l'importance de la consultation étroite et de l'implication effective des organisations représentant les personnes en situation de handicap à la planification de l'élimination de ces barrières.

Il est postulé ici que cette collaboration permettra, dans la durée, d'entrer dans un cercle vertueux :

⁷⁰ Comité CDPH, Observation générale no 2 (2014) Article 9: Accessibilité, N 27.

- Les personnes en situation de handicap participant à l'inventaire recevront les informations nécessaires à comprendre la priorisation des travaux effectuée par les pouvoirs publics;
- Les pouvoirs publics maîtres d'ouvrages, par la confrontation aux barrières subsistant dans leur patrimoine administratif ou financier, pourront être mieux sensibilisés aux enjeux concrets d'accessibilité, ce qui augmentera leur compétence dans l'élaboration de futurs aménagements.

Article 12 Communication accessible

L'article 12 complète les deux articles précédents s'agissant des questions d'accessibilité, en abordant l'enjeu de la communication accessible. En effet, l'accessibilité se joue non seulement dans l'adaptation du patrimoine bâti (accessibilité physique), mais aussi dans l'accessibilité de la communication. D'ailleurs, l'article 16 alinéa 1 Cst-GE garantit aussi un accès aux prestations fournies par des privés et destinées au public. Or, il ne peut de manière générale pas y avoir d'accès sans communication.

La disposition proposée consacre le principe transversal d'accessibilité, fondamental pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, car il constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits des personnes en situation de handicap, dans tous les domaines de la vie.

Cet article contient une clause générale à son alinéa 1. Les alinéas 2 et 4 concrétisent cette clause en fonction de l'entité visée ou de la prestation ou communication dont il est question. Les mesures d'accessibilité requises par le présent article sont des mesures qui s'adressent à des groupes de personnes. Elles sont ainsi, par définition, larges, uniformes et se fondent sur le principe de la conception universelle⁷¹. L'accessibilité doit être intégrée d'office dans les systèmes et les procédures. L'obligation d'accessibilité est un devoir anticipatif et systémique⁷². Ces mesures se distinguent ainsi d'un aménagement raisonnable au sens de cet avant-projet de loi, qui est un

⁷¹ Voir la définition de la conception universelle au sens de l'art. 2, al. 5 CDPH : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La 'conception universelle' n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. ».

⁷² Comité CDPH, Observation générale no 6 (2018) Article 5 : Egalité et la non-discrimination, N 24a.

ensemble de mesures individuelles accordées dans un cas concret, à la demande d'une personne en situation de handicap, et qui est soumis à l'examen de pesée des intérêts prévu par l'article qui y est dédié dans cet avant-projet de loi⁷³.

Alinéa 1

L'alinéa 1 met en œuvre les art. 16 al. 2 et 3 Cst-GE. Les mesures destinées à rendre la communication de l'entité compréhensible pour les personnes en situation de handicap doivent être disponibles au préalable, en vue d'un éventuel cas d'application. Par exemple, la traduction de documents en langage facile à lire et à comprendre (FALC) permet aux personnes avec des difficultés d'apprentissage, aux personnes en situation de handicap mental et aux personnes avec des troubles cognitifs d'accéder aux informations, en simplifiant les textes et les rendant facilement compréhensibles⁷⁴. En lien avec la communication en langue des signes, il est essentiel de disposer, dans le canton, d'un nombre suffisant d'interprètes à même de permettre effectivement la mise en œuvre des article 16, alinéa 3 Cst-GE et de la présente disposition.

Dans le cas d'espèce, il est implicitement prévu qu'il relève de la responsabilité de la personne en situation de handicap de faire part à l'entité des mesures qui sont appropriées à sa situation. Si ces mesures n'ont pas été mises en place auparavant par l'entité, celle-ci devra prendre, - dans la mesure où cela est proportionné conformément à l'article consacré à la pesée des intérêts – les mesures individuelles appropriées et nécessaires (mesures d'aménagement raisonnables : voir article 4, lettre c LED-H).

Alinéa 2

Cet alinéa concrétise, pour toutes les entités visées l'article 3, alinéa 1, le devoir de prendre les mesures en vue d'une communication accessible aux personnes en situation de handicap. Là aussi, il s'agit notamment d'une mise en œuvre de l'art. 16 al. 2 et 3 Cst-GE.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat peut, s'il le souhaite, autoriser des exceptions à l'alinéa précédent.

⁷³ Voir les explications en lien avec l'article 4, lettre c, et avec l'article 7 LED-H.

⁷⁴ Disponibles sur le <u>site du Bureau fédéral</u> de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH): LHand; <u>CDPH</u>.

Alinéa 4

Cet alinéa est consacré à l'accessibilité des prestations et informations proposées sous forme numérique. Cette disposition s'inspire du droit fédéral actuellement en vigueur (article 11 OHand). Dans le cadre de la révision de la LHand en cours, l'obligation des unités administratives centralisées et décentralisées de l'administration fédérale de veiller à ce que les prestations de services proposées sous une forme numérique soient conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées est maintenue (art. 14 AP LHand). Il est prévu de l'étendre aux fournisseurs privés de prestations destinées au public (art. 6 al. 3 AP LHand).

Article 13 Formation et sensibilisation

Les professionnels de très nombreux domaines peuvent potentiellement être en contact avec des personnes en situation de handicap. Leur formation est donc un prérequis indispensable pour garantir aux personnes en situation de handicap l'accès à leurs droits dans tous les domaines de la vie.

Cet article concrétise l'article 4, alinéa 1, lettre i CDPH, qui oblige à « encourager la formation aux droits reconnus dans la [CDPH] des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées »⁷⁵. Il répond aux recommandations émises à cet égard par le comité CDPH dans ses Observations finales sur la Suisse⁷⁶. Cet article contribue également à la mise en œuvre des articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 1 Cst-GE, en ce sens que la discrimination et l'inaccessibilité auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap résulte souvent d'une prise de conscience et de connaissances insuffisantes au sujet du handicap de la part des acteurs concernés. Enfin, cet article spécifie la portée de l'obligation de formation stipulée aux articles 7, alinéa 2 et 10 LED pour ce qui est des droits des personnes en situation de handicap.

Le problème de la méconnaissance du handicap en tant que source importante de discrimination est ressorti très fortement des ateliers de concertation conduits par l'OAIS. Il a pour conséquence que, dans les constellations les plus diverses, également dans leurs rapports avec

⁷⁵ Ainsi que les art. 20 let. c CDPH sur la mobilité, l'art. 24 alinéa 4 CDPH sur les professionnels de l'éducation, l'art. 25 let. d CDPH sur les professionnels de santé et l'art. 26 al. 2 CDPH sur le personnel d'adaptation et réadaptation.

⁷⁶ CDPH, Observations finales Suisse, N 18 b) et c), 28 c), 50 b).

l'administration, les personnes en situation de handicap se voient régulièrement confrontées à des préjugés, notamment en lien avec ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire, avec ce qu'elles veulent ou ne veulent pas. C'est à cette situation que veut remédier cet article.

Alinéa 1

Cet alinéa limite l'application de l'obligation de formation aux entités visées par l'article 3, alinéa 1 LED-H. Les fournisseurs privés de prestations destinées au public n'y sont ainsi pas soumis.

Les entités au sens de l'article 3, alinéa 1 LED-H ont chacune la responsabilité de former leur personnel. Cet alinéa nomme trois aspects de ces formations : la thématique des personnes en situation de handicap, la communication avec elles et leurs droits. Il s'agit donc au minimum de familiariser le personnel avec les différents types de handicap et leurs spécificités (par ex., quelqu'un qui ne regarde pas dans les yeux ou ne met pas les formes usuelles n'est pas forcément impoli etc.); d'avoir des connaissances de base sur la communication adaptée aux différents types de handicap (par exemple, quelques signes de langue des signes, des documents en langage facile à lire et à comprendre [FALC] et en braille, un environnement calme) ; et de connaître les droits des personnes en situation de handicap et notamment l'art. 5 al. 2 LED-H.

Selon la 2ème phrase du premier alinéa, les entités visées doivent prévoir une formation spécifique pour le personnel exerçant des fonctions d'autorité ou délivrant des prestations directes au public. Il faut par exemple penser à intégrer, dans le cadre de la formation de la police, des éléments concernant la communication avec les personnes en situation de handicap, notamment en ce qui concerne les handicaps invisibles (autistes, incapacités psychiques, TDAH etc.). La formation pourrait également contribuer à une sensibilisation en lien avec les caractéristiques personnelles qui peuvent créer une apparence de menace (p. ex. syndrome de Tourette), dans le cadre de l'interrogatoire, de la fouille, de l'arrestation, de la détention en particulier, ainsi que devant les autorités judiciaires. Ainsi, on trouve notamment les autorités qui délivrent les permis de construire, les architectes et urbanistes; les autorités chargées des technologies de l'information et de la communication; les fonctionnaires de polices; les professionnels de la justice (magistrats, juges, personnel judiciaire et pénitentiaire); les enseignants; les métiers de l'accompagnement social ou socioculturel; les fonctionnaires travaillant dans des guichets publics. Sont visés en tant que personnel des institutions de droit public entre autres le personnel des transports publics ou encore les professionnels de santé (hôpitaux, institutions médico-sociales, aides et soins à domicile).

Alinéa 2

Selon le présent avant-projet de loi, la personne qui subit une discrimination peut faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, s'il s'agit d'un différend avec une entité visée par la loi y relative. La formation de ce personnel est déjà visée à l'alinéa 1.

La personne qui subit une discrimination peut par ailleurs faire appel à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023. Le but de cet alinéa est de garantir qu'un nombre suffisant de médiateurs et médiatrices disposent des connaissances nécessaires pour exercer leur fonction dans le domaine du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un domaine du droit complexe, encore récent, à caractère transversal, ancré au niveau international, fédéral et cantonal. A défaut de l'expertise visée par l'alinéa 2, l'offre de médiation ne pourra apporter un appui efficace aux personnes en situation de handicap confrontées aux discrimination. Une adaptation de la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023, est proposée par la présente loi.

Alinéa 3

Cet alinéa est également une concrétisation de l'alinéa 1 et se base particulièrement sur les retours de la société civile tels que recueillis lors des ateliers de concertation menés par l'OAIS en hiver 2023, résumés en début de cet exposé des motifs. En effet, il règne un manque criant de personnel au sein des différentes professions d'accompagnement et de services aux personnes en situation de handicap, par exemple dans le domaine de la communication (interprètes et traducteurs), de la mobilité (chauffeurs, accompagnant lors de trajets), de la vie autonome (soutien à domicile, soutien administratif), de l'insertion et réinsertion professionnelle (accompagnants et coachs en entreprise) ou encore de la culture, des sports et des loisirs (entraîneurs formés, accompagnants lors de vacances, voyages ou activités culturelles et sportives).

Ce manque de personnel a été désigné par les personnes participant aux ateliers comme une cause principale empêchant les personnes en situation de handicap de recourir aux différentes prestations qui leur sont proposées.

De plus, ont été rapportés lors des ateliers un manque de valorisation de la formation d'accompagnants de personnes en situation de handicap au sein de Hautes Écoles, ainsi que le manque de collaboration de celles-ci avec les organisations de personnes en situation de handicap (particulièrement pour l'organisation de stages sur le terrain).

L'alinéa 3 vise dans ce contexte à encourager la formation de professionnels spécialisés dans le handicap grâce à un soutien spécifique du canton.

Article 14 Représentation des personnes en situation de handicap

Cet article correspond à l'article 11 de la LED-Genre. Il traite de la participation des personnes en situation de handicap à la vie politique et à la vie publique et concrétise l'article 29 CDPH.

Il doit être différencié de l'article consacré à la consultation et de l'implication des personnes en situation de handicap lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures.

Sont notamment visés les organes cantonaux comme communaux, à tous les niveaux et dans tous les domaines. Il a été renoncé à lister ici les organes concernés (au contraire de la LED-Genre), ceci dans un souci d'exhaustivité. La promotion de la représentation des personnes en situation de handicap doit notamment avoir lieu à tous les niveaux de la vie politique (vote, processus électoral, travail en tant qu'élu). Il faut noter dans ce contexte la disposition pionnière en Suisse que constitue l'article 48 Cst-GE et qui reconnaît, comme l'exige la CDPH (article 29), la titularité des droits politiques sans la faire dépendre de la capacité juridique.

La promotion de la représentation des personnes en situation de handicap comprend notamment la réforme des lois qui discriminent directement ou indirectement les personnes en situation de handicap, l'accessibilité du processus électoral (avant, pendant et après les élections; pour toutes les personnes, y compris celles qui sont placées en institution⁷⁷) et la mise à disposition de mesures d'aménagements raisonnables nécessaires à la participation à la vie politique et publique (remboursement des coûts d'interprète pour un élu sourd par exemple). Il serait particulièrement important d'examiner les conséquences de la participation à la vie publique et politique sur l'éligibilité aux prestations sociales, afin que ces aspects ne soient pas en concurrence⁷⁸. Enfin, cette promotion doit se faire selon les critères (exigences) ancrés dans le présent avant-projet de loi; et les mesures de promotion doivent être élaborées en collaboration avec les personnes en situation de handicap comme prévu dans le présent avant-projet de loi.

⁷⁷ CDPH, Observations finales Suisse, N 56 b).

⁷⁸ CDPH, Observations finales Suisse, N 55 c) et 56 c).

L'encouragement de la participation des personnes en situation de handicap est une attente qui a été exprimée à maintes reprises lors des ateliers de concertation. Son importance en vue d'atteindre le but de leur pleine inclusion dans la société au sens de l'article 1, lettre b, a été soulignée. La création d'entités expertes dans le domaine du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap telles que le sont le service et la commission sont indispensables à sa mise en œuvre coordonnée et efficace, mais elle ne suffit pas. La perspective et l'expertise des personnes en situation de handicap doit, et ce de manière transversale, faire partie intégrante de la vie politique et publique.

Article 15 Inclusion professionnelle

Cet article reprend et abroge l'article 5, alinéas 1 à 3 de la LIPH. A cet égard, une interprétation dynamique de ce texte conduit à devoir nécessairement remplacer le terme d'insertion par celui d'inclusion, désormais privilégié dans le domaine du handicap et de l'action sociale. Le terme d'insertion est toutefois maintenu lorsqu'il s'agit de prestations délivrées par des institutions spécialisées, en référence aux prestations d'insertion prévues dans le cadre de l'assurance-invalidité.

Article 16 Accès au logement

Cet article répond à des préoccupations majeures exprimées dans les ateliers.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que les entités visées à l'article 3 alinéa 1 du présent projet favorisent le libre choix du lieu de vie, notamment l'accès au logement autonome des personnes en situation de handicap. Cet alinéa fait écho à deux réalités distinctes:

- le libre choix du lieu de vie postulé par l'article 19 CDPH et l'art. 1 al. 2 de l'avant-projet de LHand;
- la difficulté pour nombre de personnes en situation de handicap, notamment psychique, de trouver un logement⁷⁹.

⁷⁹ Cour des comptes, rapport d'évaluation 115 de la politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique, du 4 avril 2017.

Les communes sont ainsi invitées à imaginer des dispositions, notamment dans leurs règlements de gestion de leur patrimoine financier ou dans les statuts ou règlements de leurs fondations immobilières, permettant de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à un logement autonome. Le canton est lui aussi sollicité, dans une moindre mesure s'agissant du patrimoine financier puisqu'il n'est pas un acteur significatif du marché immobilier. En revanche son rôle est déterminant dans les modalités de gestion et de supervision des établissements pour personnes en situation de handicap, ou dans l'assouplissement de normes de financement des prestations complémentaires cantonales, voire dans des subventions à des coopératives ou à des initiatives privées en faveur de modes de vie autonome.

Alinéa 2

Cet alinéa prend acte d'une réalité du terrain et répond à une revendication importante des ateliers participatifs, qui souhaitait étendre cette mesure à l'ensemble des propriétaires immobiliers (publics ou privés) du canton. Il se limite toutefois aux propriétaires publics, qui représentent déjà les plus importants acteurs du marché genevois du logement (les caisses de retraites cantonale et communale, les fondations immobilières cantonales ou communales, les communes détenant des logements dans leur patrimoine financier, l'Hospice général, etc.).

Ces acteurs seront tenus de tenir à jour un inventaire de leurs logements répondant aux normes d'accessibilité ou d'adaptabilité, de manière à pouvoir identifier aisément les logements pouvant être attribués à des personnes vivant avec un handicap. Ces propriétaires sont encouragés à attribuer en priorité ces logements adaptés aux personnes en situation de handicap, sous réserve du respect des autres conditions prévues dans d'autres législations (notamment les articles 30 et ss. de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, les prescriptions autonomes que constituent les statuts des fondations immobilières ou les règlements communaux relatifs à la gérance d'immeubles locatifs). Cette priorité ne sera pas impérative ("elles s'efforcent d'accorder en priorité"), de manière à permettre de tenir compte d'autres critères de précarité ou d'urgence dans l'attribution de logements.

Alinéa 3

L'alinéa prévoit la promotion de normes spécifiques. Il ne s'agit pas ici de les imposer systématiquement, ce qui serait le cas si on introduisait par exemple, comme cela a été revendiqué dans les ateliers, une norme privée (SIA 500) dans le règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses. En revanche, le canton peut promouvoir ces normes, notamment en sensibilisant les maîtres d'œuvre, voire en les rendant contraignantes dans certains bâtiments ou quartiers.

Relevons que depuis l'entrée en vigueur de la LHand au niveau fédéral, la Confédération s'est imposé par voie d'ordonnance la norme SIA 500 pour ses propres bâtiments. Le Conseil d'Etat pourrait s'imposer des obligations équivalentes pour ses bâtiments accessibles au public, par exemple, ou pour l'ensemble des bâtiments accessibles au public, ce qui constituerait une concrétisation de l'article 16, al. 1 Cst-GE.

Il pourrait aussi imposer une telle norme dans les parties communes des immeubles de logement, mais exonérer certains éléments. En particulier, la question de la norme SIA 500 a été dans le passé déjà traitée et l'un des principaux obstacles était lié au surcoût qu'aurait entraîné, pour les logements d'utilité publique en particulier, les contraintes d'accès sans seuil aux balcons.

Alinéa 4

L'objectif est de permettre aux personnes en situation de handicap qui le souhaitent vivre en dehors des institutions tout en bénéficiant de l'accompagnement qui jusqu'ici reste très principalement confiné aux institutions. L'alinéa 4 complète donc les attentes à l'égard du canton en la matière.

A titre d'exemple, des équipes socio-éducatives dédiées à l'accompagnement à domicile existent déjà dans notre canton mais dans une proportion clairement insuffisante en comparaison avec d'autres cantons plus avancés sur ce sujet, notamment le canton du Valais.

Article 17 Intégration des enfants et adolescents en situation de handicap

Cet article reprend à l'identique l'article 8 LIPH, en remplaçant (comme c'est le cas dans tous les articles repris de la LIPH) la formule "personnes handicapées" par "personnes en situation de handicap". L'article 8 LIPH sera donc abrogé.

En outre, afin de prendre en compte le fait que les communes ont, entre autres, des compétences dans le domaine de la petite enfance et du domaine parascolaire, mais aussi en matière d'accès au sport, à la culture et aux loisirs, celles-ci sont naturellement intégrées dans cet article.

Article 18 Prise en charge

Cette disposition concrétise l'article 6 LED pour la problématique spécifique de la discrimination du fait du handicap. Il est particulièrement important que le personnel de cette prise en charge soit sensibilisé et formé aux thématiques du handicap et au droit de l'égalité des personnes en situation de handicap. C'est ce qu'exprime ici l'adjectif spécialisé.

A cela s'ajoute l'exigence selon laquelle la prise en charge elle-même, ainsi que son emplacement, doivent être accessibles. Cela signifie, entre autres, qu'elle doit être proposée dans un bâtiment accessible et utilisable pour les personnes avec un handicap corporel ou sensoriel (rampe, ascenseurs, WC, digicodes à touches, etc.). Il s'agit également de garantir l'accessibilité de l'information et de la communication (chat, téléphone, contact numérique, documents traduits en langage facile à lire et à comprendre (FALC) et braille, interprètes en langue des signes, etc.).

La prise en charge consiste en un conseil juridique, que ce soit pour informer la personne de ses droits, de ses possibilités de défense ou de réparation. Cet article constitue ainsi un instrument de protection des personnes en situation de handicap et de leurs droits ; il doit également contribuer à garantir leur accès à la justice.

Afin de garantir une prise en charge spécialisée et accessible des personnes en situation de handicap ayant subi une discrimination, l'alinéa 2 permet au canton de soutenir des organisations qui leur proposent un conseil juridique gratuit en lien avec les droits qui leur sont octroyés par la présente loi.

Article 19 Consultation sociale

Les prestations sociales proposées aux personnes en situation de handicap sont souvent d'une extrême complexité, dépendent de législations fédérales (assurance invalidité, prestations complémentaires fédérales) et cantonales, avec des conditions d'accès à certains droits qui peuvent se révéler difficiles à remplir. C'est pourquoi, à l'image de la consultation sociale prévue pour les personnes âgées dans la législation sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (en particulier le règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes – RPSPA-LRT-1 – A 2 05.03), cet article instaure le droit à une consultation sociale gratuite. Celle-ci est à ce jour proposée par plusieurs entités, dont une en particulier qui bénéficie de financements fédéraux et cantonaux (Pro Infirmis).

Il y a donc lieu d'ancrer ces consultations dans la législation sur le handicap afin de garantir à toute personne concernée l'accès à de telles prestations.

Article 20 Marchés publics

Cet article concrétise l'article 16 LED. Il reprend et abroge par ailleurs l'article 7A LIPH.

Chapitre IV Droits subjectifs, pesée des intérêts et procédure

Article 21 Droits subjectifs

Alinéa 1

L'article 16, alinéa 1 Cst-GE consacre un droit subjectif des personnes en situation de handicap d'accéder aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, mais aussi aux propriétaires des bâtiments en application de l'article 209, alinéa 2 Cst-GE. Cette disposition a un effet horizontal direct dans la mesure où elle vise également les fournisseurs privés de prestations destinées au public. Ainsi, à Genève, déjà actuellement, les personnes en situation de handicap peuvent revendiquer leurs droits fondés directement sur le droit constitutionnel. Les concrétiser dans la LED-H, ce que prévoit l'alinéa 1, permet de dire avec plus de précision quels sont les droits subjectifs existants et qui peut y prétendre. La pratique montre en effet que, bien souvent, un droit subjectif ne devient gérable pour les personnes concernées que lorsqu'il est circonscrit avec les détails nécessaires. En concrétisant les droits subjectifs, la LED-H garantit une certaine sécurité juridique aux personnes concernées et aux entités visées par l'article 3 (qui sont celles auxquelles les droits garantis notamment par l'article 16, alinéa 1 Cst-GE s'appliquent). Ce faisant, la LED-H met en œuvre très concrètement la conception du handicap fondée sur les droits de l'homme sur laquelle repose la CDPH. En effet, elle indique clairement que les personnes en situation de handicap ne sont pas simplement des objets de l'action de l'État, mais qu'elles sont porteuses de droits qu'elles peuvent faire valoir devant les autorités et les tribunaux si nécessaire.

Le comité CDPH a également reconnu la nécessité de renforcer la protection juridique contre les discriminations reconnues⁸⁰. C'est également

⁸⁰ CDPH, Observations finales Suisse, ch. 11 et 12.

le but de la révision de la LHand en cours : améliorer la protection contre les discriminations dans le cas d'espèce, en particulier à l'encontre des particuliers⁸¹.

Les personnes qui font valoir un droit subjectif recourront aux voies de droit habituelles. Cela signifie que les recours en raison de discriminations émanant d'entités publiques suivent les voies de recours administratives et judiciaires habituelles ; le cas échéant, l'autorité compétente devra rendre une décision (article 4A LPA). En cas de discrimination émanant d'une personne privée qui offre des prestations destinées au public, il convient d'agir devant les juridictions civiles.

L'alinéa 1 consacre ainsi le droit d'une personne d'agir, devant l'autorité compétente, lorsqu'elle subit ou qu'elle est susceptible de subir une discrimination, au sens des articles 5 et 6, de la part du canton, d'une commune, d'une institution de droit public, d'une entité assumant des tâches publiques, d'un fournisseur de prestations destinées au public ou d'un propriétaire des bâtiments, installations et équipements selon les articles 16, alinéa 1 et 209, alinéa 2 Cst-GE. Il s'agit d'un instrument correctif dans le cas d'espèce, qui contribue à l'application de la loi, et qui a déjà été introduit dans les cantons de Bâle-Ville (§ 4 BRG/BS), Bâle-Campagne (§ 8 BRG/BL) et du Valais (article 35e LDIPH/VS) ainsi qu'au niveau fédéral (articles 7 et 8 LHand). L'alinéa 1 proposé est nécessaire dans la mesure où les discriminations subies par les personnes en situation de handicap sont souvent de nature indirecte et ne s'appuient pas sur une décision contestable d'un service administratif, a fortiori s'agissant des fournisseurs privés de prestations destinées au public. La lettre c a été ajoutée pour les cas où il n'est pas possible d'interdire, de faire cesser ou de réduire une discrimination. Selon cette disposition, il est également possible de demander à l'autorité administrative ou au tribunal de constater une discrimination.

L'adjectif "prévisible" sert à éviter une discrimination qui pourrait devenir plus coûteuse si on attendait qu'elle devienne imminente, soit au dernier moment. La discrimination prévisible peut être la conséquence d'une action ou d'une inaction de l'État.

Si l'on fait valoir des droits découlant de la LHand, ce sont les dispositions relatives aux droits subjectifs de la LHand (articles 7 ss. LHand) qui s'appliquent et non celles de la LED-H.

⁸¹ Département fédéral de l'intérieur, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 8 décembre 2023, ch. 3.1.1, p. 12.

Alinéa 2

L'alinéa 2 exclut les relations de travail avec un employeur privé des droits subjectifs. Le Conseil d'Etat est favorable à l'extension des droits subjectifs au monde du travail, y compris pour les employeurs privés, mais il souhaite qu'une telle extension se fasse simultanément dans l'ensemble de la Suisse. C'est d'ailleurs ce que le Conseil fédéral propose de faire dans son projet de modification de la LHand, mis en consultation en 2023. En effet, le droit du travail est principalement du droit fédéral et c'est à ce niveau-là qu'il convient d'agir afin d'éviter de générer des inégalités entre employeurs, selon le lieu de domiciliation de l'entreprise, ou selon que l'entreprise délivre des prestations destinées au public et entre dans le champ d'application du présent projet de loi, ou si elle n'en délivre pas directement. En outre, il faudrait s'interroger sur l'applicabilité de tels droits subjectifs si l'entreprise a son siège dans un autre canton ou un autre pays, et emploie du personnel détaché ou en télétravail dans le canton.

Alinéa 3

L'alinéa 3 rappelle que ces droits ne sont pas absolus mais qu'ils peuvent être tempérés dans le cadre d'une pesée des intérêts. Le cas échéant, l'entité mise en cause doit proposer des solutions de rechange appropriées. Cet alinéa s'inspire de l'article 12 alinéa 3 LHand. Une solution de rechange n'élimine certes pas la discrimination existante, mais l'atténue en faisant bénéficier la personne concernée d'une autre mesure. La solution de rechange est une possibilité qui est toujours subsidiaire à l'élimination ou la prévention d'une discrimination. Elle intervient uniquement lorsque que le résultat de la pesée des intérêts conduit à ce que l'on renonce à l'élimination ou à la prévention de la discrimination, ou à ce qu'on la réduise uniquement.

Alinéa 4

L'alinéa 4 prévoit que, pour ces procédures, il sera possible de déroger à certaines dispositions procédurales pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits de manière efficace. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une audience de comparution personnelle en lieu et place d'une détermination par écrit ou vice-versa, si le handicap de la personne concernée le justifie. De tels aménagements procéduraux sont exigés par l'article 13, alinéa 1 CDPH, qui garantit aux personnes handicapées l'accès effectif à la justice, « y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les

procédures judiciaires (...) ». Le canton du Valais connaît déjà une disposition similaire⁸².

Alinéa 5

En complément de ces droits subjectifs, l'alinéa 5 rappelle explicitement que la personne qui subit une discrimination peut faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 en cas de différend avec une entité visée par la loi y relative. Elle peut par ailleurs faire appel à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023. La médiation peut être une étape judicieuse, mais il faut qu'elle soit accessible aux personnes en situation de handicap. C'est pourquoi il est prévu qu'un nombre suffisant de médiateurs et médiatrices disposent de connaissances relatives aux droits des PSH et qu'une prise en charge financière d'éventuelles mesures de soutien et d'ajustement pour rendre la séance accessible aux PSH est prévue.

Article 22 Pesée des intérêts

Les droits des personnes en situation de handicap contenus aux articles 15, alinéa 2 et 16 Cst-GE, dans l'avant-projet LED-H et dans le reste de la législation cantonale ne sont pas absolus. Les articles 5 et 36 Cst. féd. ont pour conséquence que, dans le cadre d'une pesée des biens juridiques, des restrictions des droits fondamentaux peuvent être autorisées si un intérêt public ou privé prévaut et s'il existe une base légale correspondante pour la restriction.

Le principe de proportionnalité découlant directement des constitutions fédérale et genevoise (art. 5 al. 2 Cst. féd.; art. 9 al. 2 Cst-GE), il ne semble donc, d'un point de vue purement juridique, pas indispensable de mentionner la nécessité d'une pesée des intérêts dans la LED-H. Il ressort toutefois qu'en pratique, cet examen n'est pas entièrement effectué, notamment par manque de temps. L'ancrer explicitement dans la LED-H présente l'avantage d'informer les organes chargés de l'application du droit dans le cas d'espèce, les personnes en situation de handicap et les entités visées par l'article 3, des intérêts publics et privés qui peuvent être pris en compte dans le cadre de l'examen de cette pesée des intérêts. La sécurité juridique s'en voit ainsi renforcée. Au niveau fédéral, la LHand contient aussi une clause de proportionnalité spécifique (article 11 s. LHand) et dans les cantons de Bâle-

⁸² Art. 35e agl. 3 LDIPH/VS.

Ville (§ 7 BRG/BS), Bâle-Campagne (§ 7 BRG/BL) et du Valais (article 35d LDIPH/VS).

En outre, la pesée des intérêts doit également se faire lorsque cela concerne des fournisseurs privés de prestations publiques, et pas seulement relativement aux entités visées à l'article 3, alinéa 1, auxquelles s'appliquent automatiquement le principe de proportionnalité constitutionnel.

Alinéa 1

L'alinéa 1 pose le principe d'une pesée des intérêts dans le cadre spécifique de la LED-H. Tant des intérêts publics que privés peuvent justifier la restriction des droits d'une personne en situation de handicap dans un cas concret. Pour ce faire, ils doivent être légitimes et l'emporter sur l'intérêt à la réalisation de l'égalité de fait des personnes en situation de handicap. Cette formulation met en évidence le fait que la réalisation de l'égalité de fait des personnes en situation de handicap constitue en elle-même un intérêt public.

Alinéa 2

Cet alinéa se consacre aux intérêts dont il faut tenir compte du côté de la personne en situation de handicap.

Un élément à prendre en considération est la nature et l'importance du droit en question (lettre a). Plus il est considéré comme fondamental, plus il a de poids dans la pesée d'intérêts. Peuvent être cités à titre d'exemples les droits politiques ou les droits procéduraux, dont la limitation ne se laisse pas facilement limiter par une pesée d'intérêts.

Selon la lettre b, la gravité et durée de l'atteinte doivent aussi être prises en compte. La gravité doit être comprise au sens de l'article 36, alinéa 1, 2^{ème} phrase Cst. féd.

Il convient également de vérifier s'il existe des alternatives comparables (lettre c). Si, par exemple, une banque ne dispose pas de distributeurs de billets accessibles en fauteuil roulant, il faudrait vérifier si des distributeurs de billets correspondants sont disponibles à proximité directe.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est consacré aux aspects qui doivent être spécifiquement pris en considération lorsque les intérêts du canton, des communes, des institutions de droit public, des entités assumant des tâches publiques ou des fournisseurs de prestations sont en cause.

Ainsi, selon la lettre a, les coûts de la mesure nécessaire pour prévenir, réduire ou éliminer la discrimination dans le cas d'espèce est un élément dont

il faut tenir compte dans la pesée des intérêts. Elle est à mettre en relation avec les moyens à disposition de l'entité visée à l'article 3 et ne pas représenter pour elle une charge indue. Il convient ainsi d'examiner au cas par cas si une adaptation spécifique est économiquement supportable pour l'entité visée à l'article 3.

Les lettres b et c précisent que les charges qui n'ont pas de conséquences financières directes, mais qui entraînent par exemple un surcroît de travail au niveau de l'organisation ou ont un impact sur la compétitivité, doivent également être prises en compte dans le cadre de l'examen de la pesée des intérêts.

Alinéa 4

Cet alinéa énumère de manière non-exhaustive les intérêts publics qui peuvent, dans le cas d'espèce, s'opposer à la réalisation du droit de la personne en situation de handicap. Il s'agit d'intérêts qui peuvent être typiquement concernés dans le contexte du droit des personnes en situation de handicap. Cette énumération des intérêts publics entrant en ligne de compte selon l'alinéa 2 s'inspire de l'article 11 LHand. Il est important de souligner qu'en tant que tels, la présence de tels intérêts ne justifie pas en soi la restriction des droits de la personne en situation de handicap concernée. Tel est le cas uniquement lorsque ces intérêts pèsent plus lourd en l'espèce, qu'ils « l'emportent » au sens de l'alinéa 1.

Alinéa 5

Cet alinéa précise un élément important pour ce qui est de la pondération des intérêts qui peuvent être invoqués par les entités mentionnées à l'alinéa 4.

Il faut ici prendre en compte le facteur temporel : lorsqu'une entité invoque le coût très élevé des aménagements requis pour éliminer une discrimination dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ou le tribunal se doivent d'examiner dans quelle mesure le montant élevé des coûts est le résultat de manquements dans l'organisation d'aménagements réguliers et progressifs au sens du chapitre III. Dans un tel cas, l'intérêt visé à l'alinéa 3 est donc est imputable à l'entité qui l'invoque, ce dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts.

Article 23 Fardeau de la preuve

Cette disposition établit, à son alinéa 1, une présomption légale en faveur de la partie qui rend vraisemblable l'existence d'une discrimination au sens

des articles 5 et 6 LED-H. Les procès de droit civil sont soumis à la répartition du fardeau de la preuve conformément au Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (art. 55 et 150 ss CPC; RS 272), raison pour laquelle le champ d'application de cette présomption légale est limité aux procédures relevant du droit cantonal. Il peut parfois être très difficile, dans la pratique, d'établir une discrimination, notamment dans les cas où une justification plausible, qui n'est pas liée au handicap, est avancée, ou lorsqu'il faut prouver le caractère discriminatoire d'une pratique administrative interne qui est insuffisamment documentée. C'est la raison pour laquelle le Comité CDPH demande aux États de prévoir des allègements du fardeau de la preuve pour les procédures concernant le droit des personnes en situation de handicap⁸³. L'allègement du fardeau de la preuve tel que prévu constitue un compromis entre le fardeau de la preuve ordinaire et un véritable renversement du fardeau de la preuve.

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1) contient une disposition similaire sur l'allègement du fardeau de la preuve. Selon l'article 6 LEg, une discrimination est présumée en ce qui concerne l'attribution des tâches, l'aménagement des conditions de travail, la rémunération, la formation et le perfectionnement professionnels, la promotion et le licenciement, si la personne concernée la rend vraisemblable. Un tel allègement du fardeau de la preuve devrait également être introduit dans le cadre de la révision en cours de la LHand⁸⁴.

L'alinéa 2 vise à remédier au fait qu'il a été constaté qu'en pratique, les autorités et tribunaux parviennent régulièrement à la conclusion qu'une mesure est trop onéreuse ou complexe à mettre en œuvre, voire techniquement impossible, sans que cette question n'ait été instruite de manière approfondie. Cette disposition a donc pour but de les amener à faire plus systématiquement appel à une expertise indépendante. En l'absence d'une telle expertise et à défaut d'un examen approfondi des aspects spécifiques liés au handicap de la situation, il ne peut pas toujours y avoir une justification qualifiée d'une discrimination.

⁸³ Comité CDPH, Observation générale n° 6, par. 26 let. g.

⁸⁴ Cf. art. 9b de l'avant-projet LHand et Département fédéral de l'intérieur, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 8 décembre 2023, p. 29.

Article 24 Droit de recours des organisations

L'alinéa 1 confère – de manière analogue aux articles 9 LHand et à 5 OHand au niveau fédéral – un droit de recours aux organisations. Ont la qualité pour agir les organisations actives au niveau national ou cantonal qui poursuivent un but idéal et qui s'engagent depuis au moins trois ans pour les intérêts des personnes en situation de handicap.

À noter qu'au niveau fédéral, la révision de la LHand actuellement en consultation porte également sur l'article 9 de cette loi, afin de tenir compte des règles générales du code de procédure civile (CPC) et de l'avant-projet visant à étendre l'action des organisations à toutes les prétentions du droit privé et à leur permettre de faire valoir des prétentions en réparation et de conclure des transactions collectives⁸⁵.

L'expérience après vingt ans d'existence de la LHand montre que les organisations utilisent ce droit de recours avec modération, et que celui-ci contribue à la clarification de questions fondamentales en lien avec la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap. Ces organisations disposent d'une expertise et de ressources qui leur permettent, plus aisément qu'une personne en situation de handicap seule, de soumettre des cas de discrimination à la justice.

Contrairement à ce qui prévaut notamment au niveau fédéral (article 9 alinéa 2 LHand), il n'est pas prévu que le Conseil d'Etat tienne une liste des organisations qui disposent de ce droit.

L'alinéa 2 rappelle qu'à l'instar des personnes concernées, les organisations peuvent également faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, dans les cas visés par celle-ci et à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.

⁸⁵ Voir message sur une modification du code de procédure civile (Action des organisations et transaction collective), du 10 décembre 2021, FF 2021 3048 et les débats parlementaires sous https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210082 (objet 21.082).

Chapitre V Autorités compétentes

Article 25 Service chargé de l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

La désignation d'un service pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap au sein de l'administration répond à une double exigence :

- la CDPH exige des Etats parties qu'ils désignent un point de contact, de coordination et de surveillance en lien avec la mise en œuvre de cette Convention (article 33, alinéa 1 et 2). Cette obligation s'applique aussi bien à la Confédération qu'à chaque canton;
- la LED, à son article 23, requiert quant à elle que des services compétents soient désignés pour la mise en œuvre de la LED et de ses lois sectorielles. La LED-Genre a ainsi désigné le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences.

Les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Neuchâtel et du Valais ont décidé de créer un service dédié, nommé "Bureau" pour l'égalité. Dans les deux Bâle, ces bureaux ne sont pas rattachés aux services chargés de la délivrance et du financement des prestations, ceci afin de permettre à ce bureau de jouer un rôle plus transversal et de remettre en question, si besoin est, les pratiques de ces services. A l'inverse, le Valais et Neuchâtel ont rattaché leur bureau à l'entité chargée de la politique du handicap. Cette question a été amplement débattue dans les ateliers participatifs.

Le texte actuel ne prend pas parti de manière définitive, et confie cette responsabilité au Conseil d'Etat. Il devra ainsi choisir entre les avantages du modèle d'un service disposant d'une plus grande indépendance, et les avantages du modèle dans lequel le service est intrinsèquement lié au service disposant des principales responsabilités opérationnelles en matière de handicap.

La mission de ce service pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap est d'assurer que la CDPH et la LED-H soient mises en œuvre de manière transversale et cohérente⁸⁶ par toutes les entités auxquelles elles s'appliquent⁸⁷. Tenir compte du caractère transversal des droits contenus

⁸⁶ Ainsi l'article 23, alinéa 2, LED.

⁸⁷ Selon son article 3, qui concrétise l'article 16 Cst. GE, l'avant-projet de LED-H s'étend au canton, aux communes, aux institutions de droit public et aux entités assumant des tâches publiques ainsi qu'aux fournisseurs de prestations destinées au public.

dans la LED-H est un des grands défis de son application. En effet, cette loi concrétise, en lien avec les personnes en situation de handicap, les droits humains consacrés au niveau international, fédéral et cantonal. Elle requiert, entre autres, la prise de mesures systémiques, et ce par l'ensemble des départements.

La création d'un service sur les droits et l'égalité des personnes en situation de handicap se justifie par la nécessité de développer, au sein de l'administration, une expertise approfondie en lien avec les droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un domaine du droit encore relativement récent et complexe; les questions auxquelles les entités administratives se trouvent confrontées sont nombreuses. L'expertise du service se fondera en particulier sur la consultation et l'implication des organisations de personnes en situation de handicap, et la collecte de données.

Les services désignés ou créés par les lois sectorielles au sens de l'article 23, LED, devront veiller à une étroite collaboration. Par ce biais, il s'agira d'éviter le travail en silos, les différents aspects du problème de la discrimination qu'ils couvrent comportant de nombreux dénominateurs communs. Enfin, la création du service ne permet pas à elle seule que les droits des personnes en situation de handicap soient mis en œuvre de manière transversale dans l'ensemble de la société. A cet égard, l'article de cet avant-projet relatif à la représentation des personnes en situation de handicap revêt également une grande importance, qui a pour but d'augmenter cette représentation dans tous les organes assumant des tâches étatiques. L'idée est ici que, parallèlement au service spécialisé, la perspective des personnes en situation de handicap fasse partie intégrante des activités de l'Etat.

Pour rappel, un projet de révision de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36)⁸⁸ est actuellement en suspens devant la commission des droits de l'homme du Grand Conseil. Le principal objet de ce projet de révision est de créer la fonction de « préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées », avec pour but de « garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'intégration des personnes handicapées » (article 47A Projet révision LIPH). La principale compétence de ce préposé serait la surveillance de l'application de la LIPH (article 47F, alinéa 1 Projet révision LIPH). Au-delà de cette « surveillance LIPH », le projet de révision de la LIPH propose d'étendre les compétences du préposé à des fonctions d'ordre plus général en matière de politique du

⁸⁸ PL 12311 – Modifiant la Loi sur l'intégration des personnes handicapées ; Pour la création d'un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées.

handicap (article 47F, alinéa 2, lettre b-f). La présente désignation d'un service s'inscrit partiellement dans la volonté du projet visant la création d'un poste de préposé pour ce qui est de garantir la coordination de la politique du handicap.

Un bureau pour l'égalité des personnes en situation de handicap existe au niveau fédéral (BFEH)⁸⁹. Celui-ci a été fondé en 2004, à l'entrée en vigueur de la LHand. Il a pour mandat d'encourager l'égalité des personnes en situation de handicap et d'agir pour éliminer les discriminations dont elles font l'objet. Service du département fédéral de l'intérieur, il est rattaché au secrétariat général. Comme indiqué plus haut, au niveau cantonal, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et le Valais ont également opté pour la création d'un tel bureau⁹⁰.

Article 26 Tâches du service

Alinéa 1

L'alinéa 1 énumère les tâches devant être assumées par le service.

Selon la *lettre a*, le service doit surveiller et coordonner⁹¹ l'exécution de la LED-H et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. Au vu de la nature transversale du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, il s'agit là d'une tâche essentielle, expressément prévue par la CDPH à son article 33, alinéa 1 et 2 CDPH.

En réponse à l'article 33, alinéa 1, CDPH, sa *lettre b* le désigne comme point de contact central au sein de l'administration cantonale en matière d'égalité et de droits des personnes en situation de handicap⁹². Non que ce soit à ce service qu'incombent toutes les tâches de mise en œuvre du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap. Il constitue bien plutôt, comme le concrétisent les lettres suivantes, d'une référence au sein de l'administration pour ce domaine du droit.

La lettre c oblige le service à veiller à ce que tous les départements soient impliqués dans le développement des droits des personnes en situation de handicap et dans l'adoption des mesures au sens du chapitre III de la LED-H. Par ce biais, le service apportera un soutien aux départements, en particulier

⁸⁹ https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html

⁹⁰ Art. 13 à 15 BRG (BS); art. 13 à 16 BRG (BL); 36c LDIPH (VS); à titre d'exemple, voir le <u>site du Bureau valaisan</u>.

⁹¹ Voir également § 13, al. 2, let. a BRG (BL) et § 14 al. 1 let. b § 13, al. 2, let. a BRG (BS).

⁹² Voir également § 14, al. 1, let. a BRG (BL).

pour ce qui est de l'examen régulier de conformité du droit au sens de la LED-H.

Selon la *lettre d*, c'est le service qui pilote le processus visant à l'élaboration des plans d'action au sens de la LED-H. Le service devra veiller à ce qu'aient lieu entre les départements les échanges et la coordination nécessaires à la définition des priorités et mesures comprises dans le plan d'action.

Au-delà de l'accompagnement qu'il fournira à l'administration cantonale et autres entités visées à l'article 3, le service aura pour tâche, selon la *lettre* e, d'encourager la prise de conscience relativement aux droits des personnes en situation de handicap au sein de l'Etat, de l'économie et de la société. Il s'agira, notamment par le biais de campagnes d'informations et de sensibilisation, déjà prévues par la LED générale, de renforcer les connaissances au sujet des personnes en situation de handicap et de leurs droits. Ce dernier élément est extrêmement important, car une proportion importante (plus que dans la population générale) de personnes en situation de handicap ne connaissent pas leurs droits, ce qui restreint leur accès à la justice et à la vie autonome en général¹.

Confier cette tâche au service, c'est répondre, du moins ponctuellement, à une constatation qui est ressortie des ateliers de concertations : très souvent, bien plus qu'une intention de nuire, c'est l'ignorance ou l'oubli de ce signifie une incapacité corporelle, mentale, psychique ou sensorielle dans une situation donnée et des exigences qui en découlent, qui conduit aux discriminations.

La lettre e contribue également à la mise en œuvre de l'article 8, CDPH, selon lequel les Etats parties s'engagent à prendre des mesures notamment en vue de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes en situation de handicap et de promouvoir le respect de leurs droits; également en vue de combattre les stéréotypes, les préjugés et de mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées. La *lettre e* relève également spécifiquement la nécessité, pour le service, d'encourager les connaissances qu'ont les personnes en situation de handicap au sujet de leurs droits. Il s'agit d'une condition essentielle pour qu'elles puissent bénéficier de la protection que la LED-H leur offre contre les discriminations.

Selon *la lettre f*, le service assure une veille sur la jurisprudence pertinente relative à la présente loi. Il contribuera ainsi notamment à une meilleure compréhension par l'ensemble des acteurs genevois des droits et devoirs qu'implique une telle jurisprudence.

Selon la *lettre* g, le service supervisera la récolte et la publication des données utiles à l'application de la présente loi. Ces données requérant une approche transversale, le service est ainsi mieux placé pour solliciter les données pertinentes en matière de droits des personnes en situation de handicap, et non seulement les données nécessaires à la délivrance de prestations spécifiques.

Enfin, conformément à la *lettre h*, le service adresse un rapport périodique au Conseil d'Etat. Ce dernier va au-delà d'un rapport de ses d'activités, vu qu'il doit également contenir une présentation des résultats de la surveillance selon la lettre a ainsi qu'une synthèse de la jurisprudence pertinente relative à la LED-H. Le rapport doit être publié. Contrairement à une intention initiale, ce rapport ne sera pas assorti de recommandations, mais plutôt d'un recueil de bonnes pratiques recensées dans le canton. Le service sera en capacité d'influer directement sur l'évolution des pratiques étant donné son rôle central du service dans la préparation des plans d'action et leur évaluation. A l'inverse, le recueil de bonnes pratiques vise à mettre en valeur des initiatives prises au niveau d'acteurs privés, de communes ou du canton.

Alinéa 2

L'alinéa 2 pose que le service travaille en collaboration avec la commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap instaurée par le présent projet. Cette disposition souligne le fait que la mise en œuvre de la CDPH et de la LED-H est une tâche transversale, qui doit être réalisée dans l'entier de l'administration.

Pour pouvoir assumer ses tâches, le service devra pouvoir compter sur la collaboration des départements. C'est en leur sein que devront être rassemblées et développées les connaissances en matière de handicap en lien avec les thèmes spécifiques qui sont de leur ressort (comme par exemple les constructions, la santé ou l'éducation).

Alinéa 3

Lorsque le contexte scolaire d'enfants en situation de handicap est concerné, le service doit collaborer avec la direction en charge de l'enseignement concernée.

Alinéa 4

Cet alinéa exige du service qu'il entretienne des échanges étroits et réguliers avec les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui

les représentent⁹³. Ces échanges sont indispensables pour que le service dispose des connaissances et de la légitimité nécessaires à sa fonction. Cet alinéa prévoit également la possibilité, pour le service, de faire appel à des experts, ce qui peut parfois s'avérer indispensable dans ce domaine.

Article 27 Implication du service par les administrations des cantons et communes

Cet article fixe les modalités de la collaboration entre le service et les entités administratives cantonales et communales. Ce faisant, il souligne que la mise en œuvre du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap ne peut pas reposer uniquement sur le service. Cette collaboration étroite et régulière contribue à garantir qu'une coordination effective existe, et que le soutien aux autorités pour ce qui est de l'élaboration et la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap s'effectue à temps et de manière efficace. Elle est aussi un prérequis pour l'élaboration des plans d'action selon la LED-H.

Ainsi, selon *l'alinéa 1*, les entités administratives cantonales et communales doivent impliquer le service en temps utile à propos des projets de portée législative ou réglementaire, des projets de délibération ou de tout autre acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap. Précisons ici que l'implication du service n'est nécessaire que pour les actes ayant un impact "significatif" sur les droits des personnes en situation de handicap. Cela concerne tout particulièrement l'élaboration des mesures au sens des articles 7 et suivants, ainsi que les plans d'actions. « En temps utile » signifie à un stade suffisamment initial pour que l'expertise du service puisse être intégrée dans le projet de manière effective.

Cette implication est essentielle notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures au sens du chapitre III de la LED-H et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent (alinéa 2).

L'alinéa 3 énonce que le service peut solliciter des préavis à la commission consultative instaurée par la LED-H.

Quant à *l'alinéa 4*, il précise que les avis du service sont des recommandations, et non des décisions au sens de la LPA. Elles ne sont ni contraignantes, ni ouvrent des droits de recours. Elles pourront toutefois, en cas de litige fondé sur la présente législation, être prise en compte par

⁹³ Le Comité CDPH recommande que les personnes en situation de handicap et leurs organisations participent aux activités des points de contact étatiques au sens de l'art. 33 al. 1 CDPH, Comité CDPH, Observation générale n° 7, par. 35.

l'autorité qui devra déterminer, notamment, dans quelle mesure une entité s'est montrée diligente dans l'application de la présente loi.

Article 28 Commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

L'institution d'une commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, vise à renforcer la mise en œuvre de la CDPH et de la LED-H. A cet égard, le Conseil d'Etat s'assure que les personnes en situation de handicap soient majoritaires au sein de la commission et veille à ce qu'elles soient représentées au niveau de la présidence.

La commission doit jouer un rôle central dans l'application des principes de participation et d'implication des personnes en situation de handicap prévus par le présent avant-projet de loi. Elle sera ainsi une interlocutrice privilégiée des administrations ou du Grand Conseil pour assurer une consultation et une implication efficaces des personnes en situation de handicap.

En créant une commission consultative pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap, Genève suit l'exemple du canton du Valais⁹⁴.

La commission sera soumise à la loi sur les commissions officielles et à son règlement d'application.

Article 29 Tâches de la commission

Les tâches de la commission énumérées reflètent le rôle d'interlocuteur privilégié de cette commission à l'égard du service, mais aussi de l'administration ou du Grand Conseil. Elle sera l'acteur majeur de la consultation et de l'implication des personnes en situation de handicap prévues dans le présent projet. En effet, elle contribue aux réflexions du canton en lien avec l'égalité des personnes en situation de handicap et signale au service les problématiques observées et émergentes (*lettre a*).

Le service, étant donné son niveau d'expertise et ses liens étroits avec l'administration, a la responsabilité de transmettre à la commission les consultations sur les divers projets pouvant avoir un impact direct ou indirect

 $^{^{94}}$ Art. 37 de la Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap du 31.01.1991 (LDIPH ; RS VS 850.6).

sur les droits des personnes en situation de handicap, conformément à l'article concernant la consultation et l'implication des personnes en situation de handicap. Elle aura également pour tâche de s'informer sur le développement de la législation sur le droit des personnes en situation de handicap et sa mise en œuvre dans le canton (*lettre b*); elle examine et préavise toutes questions qui lui sont soumises par le service, dont le plan d'action cantonal (*lettre c*). Par ailleurs, elle prendra position sur le rapport périodique établi par le service à destination du Conseil d'Etat (*lettre d*).

En outre, en tant qu'organe consultatif représentant les personnes en situation de handicap et leurs organisations, elle proposera des candidatures pour assurer la bonne prise en considération des droits des personnes en situation de handicap dans différentes commissions officielles, notamment celles de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la protection de monuments et des sites (*lettre e*).

Chapitre VI Examen de conformité et plans d'action

La réalisation des droits des personnes en situation de handicap est un processus à long terme. En effet, pour atteindre l'égalité et l'autonomie voulues par la CDPH, des modifications fondamentales au niveau de l'État, de la politique et de la société sont nécessaires, et elles prennent du temps.

Ainsi, les dispositions contenues au chapitre VI de la LED-H tiennent compte de cette spécificité et visent à garantir la permanence de la mise en œuvre de la CDPH dans le canton ainsi que sa coordination.

Article 30 Examen régulier de conformité

L'adoption de la LED-H et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent contribuent de manière significative à mettre en œuvre la CDPH. Elle répond également au mandat qui découle de l'article 8, alinéa 4 Cst. féd. et constitue un pilier essentiel d'une politique transversale du handicap dans le canton de Genève. Toutefois, le travail ne s'arrête pas là. L'analyse du droit genevois effectuée par l'équipe de la Faculté de droit de l'Université de Bâle et d'Inclusion Handicap a mis en lumière des lacunes qui devront être comblées en adaptant différentes dispositions spécifiques de la législation cantonale. Le constat a été confirmé et concrétisé au travers des ateliers de concertation qui ont été conduit de novembre 2023 à janvier 2024 avec les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui

les représentent. Ces travaux constituent le point de départ en vue de l'exécution de l'obligation prévue par cet article.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel le droit genevois et son application dans la pratique doivent être régulièrement examinés à la lumière des exigences qui découlent de la CDPH. Pour rappel, la LED-H prévoit explicitement que le service soutienne les départements dans l'accomplissement de cette tâche.

L'alinéa 2 exige qu'il soit également tenu compte de manière systématique de la CDPH lors de l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires ainsi que dans le cadre de leur application. Ici également, le service apporte le soutien nécessaire aux départements. Pour rappel, cet avant-projet exige des entités administratives cantonales et communales qu'elles l'impliquent en temps utile à propos des projets de portée législative ou réglementaire, des projets de délibération ou de tout autre acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.

L'instrument privilégié pour la mise en conformité est, bien sûr, le plan d'action prévu à l'article suivant.

Article 31 Plan d'action cantonal

L'article 21 LED prévoit l'adoption, par le Conseil d'Etat, de plans d'action dans le but de mettre en œuvre les différentes lois sectorielles au sens de l'article 20 LED. Par ce biais, la responsabilité stratégique de la mise en œuvre du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap et confiée au Conseil d'Etat, qui devra décider des priorités. Ceci est parfaitement approprié au vu de l'ampleur thématique des tâches, qui s'étendent sur une grande partie de l'activité administrative, et de leur complexité.

Tout comme l'article 28 LED-Genre, la LED-H reprend le contenu de l'article 21 LED: Le plan d'action doit être adopté au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. De plus, cet alinéa précise que le plan d'action doit se fonder notamment sur la collecte de données, qui constitue la base indispensable d'une politique cantonale du handicap. Il stipule encore que les plans d'action doivent être publiés. C'est au service qu'il appartiendra de piloter ce processus destiné à l'élaboration des plans, en collaboration étroite avec les départements. Fondés sur les connaissances spécifiques dont ils disposent, ces derniers proposeront et élaboreront des mesures en lien avec leurs domaines de compétences, et pourront s'échanger sous la direction du

service, qui assumera la coordination en vue de soumettre le projet de plan au Conseil d'Etat. Il va sans dire que les plans d'action doivent être élaborés, mis en œuvre et contrôlés en impliquant de manière étroite les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui le représentent, notamment via la commission consultative.

L'alinéa 2 explicite quant à lui le contenu du plan d'action cantonal en matière de droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, concrétisant ainsi l'article 21, alinéa 2 LED. Cette disposition doit également être lue en combinaison avec l'alinéa 3 de l'article relatif aux exigences quant aux mesures. Ainsi, dans son plan d'action, le canton doit définir les priorités et concrétiser les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la LED-H et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. Il a l'obligation de motiver les mesures sélectionnées et d'adopter un calendrier, tout en définissant des mécanismes de contrôle.

L'alinéa 3 reprend un élément essentiel de l'article 21 LED: le Conseil d'Etat doit prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues, y compris un soutien financier aux associations qui s'engagent activement pour la réalisation des mesures concrétisées par le plan d'action cantonal.

La dernière phrase de cet alinéa vise à garantir que les priorités et mesures définies dans le plan d'action sont également représentées dans la planification à long terme du canton ainsi que dans la planification de ses tâches et de ses finances. Il n'est pas prévu ici de planification ad hoc, dans le plan d'action lui-même, les instruments ordinaires prévus à l'article 13 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; rs/GE D 1 05) étant jugés pertinents, en plus d'instruments comme le plan décennal des investissements.

Article 32 Plans d'action communaux

La CDPH doit être mise en œuvre dans l'ensemble de l'Etat fédéral, et elle déploie ainsi ses effets également sur les communes, pour ce qui est de leurs domaines de compétences. Il en va de même de l'article 8, alinéa 4 Cst. féd., de l'article 16 Cst. GE et des dispositions de la LEH-Handicap qui leur sont applicables⁹⁵.

Dans le cadre de l'élaboration de la LED-H, en marge des ateliers de concertation, des échanges ont eu lieu avec des magistrates désignées par

⁹⁵ Voir ainsi également les art. 19 al. 1 LED et 27 LED-Genre.

l'Association des communes genevoises pour discuter de la meilleure articulation possible des obligations découlant de la LED-H avec les communes.

Dans ce cadre, la question s'est posée de savoir s'il fallait qu'à l'échelon communal, le plan d'action soit un instrument obligatoire ou facultatif. En effet, la loi contient pour les communes quelques dispositions contraignantes qui, dans la majorité des situations, suffiront à garantir la mise en œuvre de cette loi au nouveau communal, notamment:

- l'obligation de consulter et d'impliquer prévue par cet avant-projet, en particulier en matière d'urbanisme s'agissant des plans directeurs communaux ou en matière de construction et de rénovation,
- selon cet avant-projet de loi, chaque commune procède tous les cinq ans à un inventaire des barrières, notamment architecturales, dans son patrimoine administratif et financier devant être corrigées en priorité. Elle se dote d'une planification à 10 ans maximum pour leur élimination.

La solution proposée est intermédiaire: l'instrument est obligatoire, mais le rythme de sa mise à jour peut être plus long (10 ans au lieu de 5) que celui du plan cantonal. Cette distinction est un moyen de prendre en considération la grande diversité des communes, notamment en termes de population mais aussi de taille de l'administration.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Article 33 Dispositions d'application

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 34 Entrée en vigueur

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 35 Modifications à d'autres lois

Les dispositions suivantes doivent répondre à des attentes fortes exprimées par les milieux concernés lors des ateliers de concertation. Ils font écho au constat d'échec sur de nombreux éléments de mise en œuvre des

diverses législations promouvant l'égalité des personnes en situation de handicap jusqu'ici, et contribuent à la concrétisation obligatoire de la CDPH dans le canton de Genève.

Alinéa 1 Loi sur l'administration des communes, article 30A, alinéa 1, lettre g

L'avant-projet de loi propose que les communes adoptent elles aussi des plans d'action communaux pour mettre en œuvre les droits des personnes en situation de handicap, dans le champ que permettent leurs compétences et leur autonomie. Ces plans d'action devront être élaborés en impliquant les organisations représentant les personnes en situation de handicap. Leur élaboration relève de la compétence de l'exécutif.

Afin d'assurer une implication du conseil municipal dans ces enjeux et de permettre une plus large connaissance de ces questions, il est ici proposé que les plans d'action soient transmis au conseil municipal, qui se prononce à leurs propos sous forme de résolution.

Contrairement à la délibération, la résolution n'est pas contraignante ni soumise à référendum, ce qui serait en effet difficile à envisager dans le cadre de plans d'action qui doivent pouvoir embrasser un large éventail de mesures.

Il semble important que le conseil municipal puisse donner son avis sur ce plan, soit pour valider les orientations, soit pour manifester une insatisfaction à l'égard des mesures proposées. Le débat en commission sur le plan d'action permettra ainsi à l'exécutif de mieux préparer la mise en œuvre du plan, soit en priorisant les mesures largement soutenues, soit en adaptant celles qui nécessitent des améliorations.

Alinéa 2 Loi sur l'instruction publique, article 33, alinéa 1, lettre d

Comme le fait aujourd'hui la LIPH à son article 8, l'article 17 de l'avant-projet LED-H renvoie aux dispositions relatives à l'instruction publique et à l'éducation spécialisée les mesures visant à l'intégration des enfants et des adolescents. L'avant-projet LED-H ne prévoit donc pas de remettre en question la législation liée à l'éducation spécialisée, qui peut évoluer en continu selon les besoins pour permettre au département concerné de faire évoluer ses pratiques.

La disposition proposée ici est ainsi relativement modeste. Elle concerne le comblement d'une lacune survenue en début 2024, suite à une décision de l'Office fédéral des assurances sociales, qui a ordonné aux entités cantonales chargées de délivrer les prestations de l'assurance-invalidité de ne plus rembourser les moyens auxiliaires, notamment informatiques, pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage. L'analyse de l'OFAS est que ces moyens auxiliaires relèvent des outils de la pédagogie spécialisée, de compétence cantonale.

L'ajout de cette lettre sécurise la prestation et garantit que le canton puisse bien prendre le relais.

Alinéa 3 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, article 22, alinéa 6

Cette disposition vise à assurer que les frais de justice, émoluments ou autres frais judiciaires, perçus auprès des personnes qui souhaitent faire reconnaître et cesser une inégalité, n'empêchent de facto les personnes concernées de faire valoir leurs droits. Ce d'autant plus que le poids de l'égalité repose sur elles alors qu'elles sont déjà en situation de handicap.

Les statistiques attestent que les personnes en situation de handicap disposent de beaucoup moins de moyens matériels que les personnes non handicapées pour des raisons évidentes⁹⁶. Par ailleurs, leurs charges liées aux

⁹⁶ Voir les statistiques de l'Office fédéral de la statistique concernant la situation économique et sociale et le niveau de vie des personnes en situation de handicap, consultables sous: https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/niveau-vie.html.

CDPH, Observations finales Suisse, ch. 53 et 54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) s'inquiète dans ses Observations finales du taux élevé de pauvreté en Suisse et que certains groupes de personnes soient exposés à un plus grand risque de pauvreté, notamment les personnes en situation de handicap, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse du 18 novembre 2019, UN Doc E/C.12/CHE/CO/4, par. 46. Voir enfin l'avis du Conseil fédéral du 22.11.2017 sur l'interpellation 17.3833 de la Conseillère nationale Silvia Schenker « Augmentation alarmante du nombre de personnes handicapées touchées par la pauvreté » : « Les bases statistiques dont dispose le Conseil fédéral montrent clairement que les personnes handicapées sont plus touchées par la pauvreté que le reste de la population. Les bénéficiaires de rente AI sont moins formés que la moyenne et plus nombreux à avoir exercé, avant la survenance de l'invalidité, des professions moins bien rémunérées. Non seulement cette situation ne change pas après la survenance de l'invalidité, mais cela se répercute négativement sur le montant des rentes et sur les éventuelles prestations du deuxième pilier. Par ailleurs, les personnes handicapées

défis de la vie quotidienne sont généralement beaucoup plus élevées que pour le reste de la population. Or, étant donné que le droit de l'égalité est une matière juridique censée aider les parties généralement socialement fragiles à faire valoir leurs droits, la gratuité des procédures de l'application du droit des personnes en situation de handicap est donc une condition essentielle de la réalisation effective de leurs droits.

Elle constitue ainsi l'un des points cruciaux de l'interdiction de discrimination et de l'obligation de l'Etat qui en découle de prévoir des aménagements appropriés⁹⁷. Au niveau fédéral, la gratuité est déjà ancrée dans l'article 10 LHand pour les procédures prévues aux article 7 (droits subjectifs en matière de constructions, d'équipements ou de véhicules) et 8 LHand (droits subjectifs en matière de prestations). Cette gratuité, loin s'en faut, n'a pas conduit à un recours excessif aux tribunaux. L'avant-projet de modification de la LHand, mis en consultation en décembre 2023 par le Conseil fédéral, la prévoit également pour les rapports de travail.

L'alinéa 6 nouveau pose le principe de la gratuité des procédures visant à faire valoir les droits subjectifs prévus par la présente loi ou par les dispositions de la législation cantonale relatives au droit des personnes handicapées qui la complètent. Cette gratuité vaut pour les personnes en situation de handicap et pour les organisations habilitées à agir selon cet avant-projet, mais pas pour les entités visées à l'article 3. Elle concerne toutes les procédures devant les juridictions civiles (les procédures de droit public seront-elles aussi traitées à l'alinéa suivant, modifiant ainsi la loi sur la procédure administrative). Le droit de procédure topique connaît également le principe de la gratuité de la procédure dans certains domaines du droit 98.

Des frais peuvent être exceptionnellement perçus si une partie agit de manière particulièrement téméraire. La Confédération connaît également,

sont confrontées à des difficultés telles que l'influence de l'atteinte à la santé sur l'employabilité, les préjugés des employeurs (sur les compétences, le risque d'absences), mais aussi le fait de concilier le travail avec les soins, le temps supplémentaire pour accomplir les tâches quotidiennes comme s'habiller ou se rendre à son travail, et les frais spécifiques (soins non remboursés, matériel spécial, travaux pour adapter le logement ou un véhicule, etc.). »

⁹⁷ Comité CDPH, Observation générale n° 6, par. 26

⁹⁸ Le droit fédéral permet expressément aux cantons, à l'art. 116 al. 1 CPC, de prévoir leurs propres exemptions des frais de procédure (en droit genevois, voir art. 22 LaCC). Pour sa part, il fixe expressément, à l'art. 113 al. 2 let. b CPC (procédure de conciliation) et à l'art. 114 let. b CPC (procédures au fond) qu'en cas de litiges selon la LHand, les frais judiciaires ne sont pas perçus. Une seule exception concerne celui qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

avec l'article 10 LHand, un tel mécanisme (alinéa 1 : gratuité; alinéa 2 : mise à la charge des personnes en situation de handicap de frais à titre exceptionnel). Il en va de même dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et du Valais. La disposition proposée protège toutefois de manière accrue les personnes en situation de handicap en ajoutant l'adverbe "particulièrement" téméraire, du fait que le poids de l'égalité repose notamment sur elles, alors qu'elles sont déjà en situation de handicap.

Alinéa 4 Loi sur la procédure administrative, article 87, alinéa 5

Les explications sont ici les mêmes que pour l'article précédent, mais relèvent de procédures engagées contre des entités publiques.

Alinéa 5 La loi sur la médiation, article 19, alinéa 7

Il s'agit de permettre une résolution des litiges à l'amiable et moins coûteuse que par le recours aux autorités judiciaires. Cet alinéa vise à préciser que les séances de médiation concernant des personnes en situation de handicap assurent, pour celles-ci, la prise en charge des mesures nécessaires. On pense, par exemple, à une traduction en langue des signes et à d'autres types de communication adaptée.

Alinéa 6 Loi en matière de chômage, article 6J, alinéa 2

La loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20) propose d'excellentes mesures d'insertion professionnelle aux personnes qui peuvent en bénéficier, qui peuvent aller de la prise en charge par l'assurance d'une partie du salaire, à l'accompagnement ou au coaching en entreprise de la personne concernée.

Cela étant, plusieurs catégories de personnes ne peuvent bénéficier de ces prestations en raison de clauses d'exclusion contenues dans cette loi fédérale. Cela concerne notamment:

Les personnes qui percevaient un revenu peu important avant l'atteinte à la santé: dans la mesure où, pour les personnes en activité professionnelle, l'invalidité est déterminée en comparant le revenu qu'elles pourraient percevoir sans l'invalidité et le revenu qu'elles pourraient percevoir en étant invalide, il arrive fréquemment que le taux

d'invalidité des personnes dont le revenu se situait dans la moyenne des salaires suisses pour des activités simples et répétitives (ESS, TA1) n'atteigne pas le degré nécessaire pour ouvrir le droit à une reclassement professionnel ou à une rente d'invalidité.

- Les personnes migrantes sont généralement ressortissantes d'Etats non liés à la Suisse par une convention de sécurité sociale et peuvent être exclue de la couverture d'assurance-invalidité en raison de conditions d'assurance non remplies (par exemple : durée de cotisation ou de résidence en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité). Cela est souvent le cas lorsque la personne concernée est entrée en Suisse déjà atteinte dans sa santé et que la survenance du cas d'assurance est antérieure à son arrivée dans notre pays.
- Les personnes mineures non accompagnées (RMNA) ne remplissent que rarement les conditions d'assurance pour pouvoir bénéficier des prestations de l'AI pour les mêmes raisons (survenance du cas d'assurance avant l'entrée en Suisse ou avant que la durée de cotisations ou de résidence minimale ne soit remplie). Celles-ci ne peuvent en outre remplir les conditions d'assurance par le biais de la durée de cotisations ou de résidence de leurs parents, qui ne les accompagnent pas (cf. art. 9 al. 3 LAI).
- Les personnes bénéficiaires d'une rente partielle pour lesquelles aucune mesure de réadaptation n'a été mise en place en raison d'une perspective de récupération de la capacité de gain estimée insuffisante : ces personnes sont invalides et bénéficient de prestations partielles mais sont amenées à se tourner vers des postes adaptés sur le marché du travail pour exploiter leur capacité de travail résiduelle.
- S'agissant de l'accompagnement des personnes assurées après l'achèvement de la procédure AI, celles-ci (ainsi que leur éventuel employeur) ont droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision. Ce délai s'applique également aux jeunes assurés qui ont suivi des mesures professionnelles de l'AI, même si le suivi serait parfois nécessaire pour une période plus longue.

L'article proposé permet au Conseil d'Etat de doter la cellule de coordination interinstitutionnelle de l'Office cantonal de l'emploi des ressources et mesures qui lui permettront de prendre en charge ce type de profils de manière adaptée, sur une durée et un mode qui nécessitent souvent une intervention plus longue que celle du délai-cadre d'indemnisation de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Conformément à l'actuel article 6J

LMC, les projets pilotes peuvent aussi bénéficier à des personnes n'ayant pas droit aux prestations de l'assurance-chômage, là aussi en raison de motifs d'exclusion comme une période de cotisation insuffisante.

L'article complète l'article 6J existant pour cibler le public des chômeuses et chômeurs vivant avec un handicap rendant leur insertion plus complexe, mais que le droit fédéral prive des prestations d'insertion de l'assurance-invalidité.

Alinéa 7 Loi sur la santé, article 20B, 38A et 45, alinéa 1, lettre b

Article 20B

Le chapitre III de la loi sur la santé est consacré à la promotion de la santé et à la prévention. Ses articles 17 et suivants définissent les domaines prioritaires dans lesquels l'Etat doit prendre de telles mesures. A ce jour, ces domaines prioritaires sont, notamment:

- la santé périconceptionnelle, prénatale et périnatale;
- la santé des enfants et des adolescents;
- la santé au travail;
- la santé des personnes âgées;
- la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre;
- la prévention des maladies non transmissibles et transmissibles;
- la promotion de la santé mentale.

Il s'agit d'inscrire la santé des personnes en situation de handicap comme un domaine prioritaire lui aussi. Cela se justifie notamment en raison des problématiques multiples auxquels beaucoup de personnes en situation de handicap sont confrontées, des enjeux de comorbidité, des facteurs de risques accrus d'obésité, de dépendances, de polymédication ou de dépression pouvant être liés à ces handicaps.

Les dispositions sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018, sont réservées.

Article 38A

Cet article prend acte des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap lorsqu'elles doivent recevoir des soins, que ce soit auprès de médecins de ville ou au sein d'établissements de soins. Ces derniers n'ont pas toujours une compréhension suffisante des besoins spécifiques liés à différents types de handicaps, des modalités d'expression de la douleur, mais aussi de besoins d'accompagnement individualisé pour garantir le bon déroulement des soins. Il s'agit aussi de venir en soutien des établissements chargés de l'accompagnement ou de l'hébergement des personnes en situation de handicap qui peuvent se trouver en échec dans certaines situations.

Enfin, il s'agit de combler des lacunes sérieuses dans le dispositif de soin aux adolescents présentant des troubles du comportement complexes. Le système de santé genevois ne comprend en effet pas de structure prête à accueillir des jeunes de 16 à 18 ans qui présentent des troubles du comportements complexes, la pédiatrie ne les acceptant plus dès 16 ans et la psychiatrie adulte ne les accueillant pas avant 18 ans, ce qui plonge les personnes concernées et leurs parents dans un profond désarroi dans cette phase de transition importante.

Le canton de Genève soutient déjà depuis peu des entités actives dans ce domaine, en particulier des associations comme le Réseau Santé Handicap Genève (Réshange), Handiconsult, etc. Il est proposé ici de fonder la base légale pour ce type de soutien.

Article 45, alinéa 1, lettre b

Les ateliers de concertation ont permis d'identifier une problématique récurrente pour les personnes en situation de handicap, à savoir celle de la prescription excessive de psychotropes. Ce risque majeur a été corroboré par plusieurs études qui démontrent que les personnes polyhandicapées notamment, mais aussi des personnes vivant avec des troubles psychiques, se voient souvent administrer des psychotropes à un moment de crise pour calmer un symptôme ou un comportement défi, sans que le personnel de soin ait encore pu réaliser un diagnostic clair sur la cause du symptôme. L'administration du psychotrope est trop souvent maintenue dans la durée, et d'autres psychotropes sont ensuite administrés en sus lorsque de nouveaux symptômes ou comportements défis surviennent. Cette situation survient d'autant plus fréquemment que, pour ce type de patients, il est souvent difficile d'assurer une supervision durable des traitements, les professionnels de santé se succédant sans réelle coordination.

La disposition proposée vise à responsabiliser le ou la professionnelle de la santé qui décide l'administration de psychotropes, en plus de l'obligation déjà existante d'informer les patients sur les risques et avantages des traitements, de planifier une éventuelle fin du traitement. Elle permet également de prendre en compte le cumul de psychotropes déjà prescrits et d'informer la personne des potentielles conséquences médicales de ce cumul, afin d'estimer si ceux-ci sont encore tous indispensables.

Alinéa 8 Loi sur l'intégration des personnes handicapées

L'avant-projet de loi reprenant à son compte, modernisant et complétant les articles 1 à 8 de l'actuelle loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH – K 1 36), il aura pour conséquence de les abroger dans la LIPH, celle-ci devenant alors une loi centrée sur l'autorisation, le financement et la surveillance des établissements accueillant des personnes adultes en situation de handicap. En conséquence, le titre de la LIPH doit aussi être modifié pour refléter ce changement.

L'avant-projet de loi ne propose pas à ce stade une refonte de la LIPH, notamment sur les missions des établissements ou le fonctionnement de la commission cantonale d'indication. Il se limite à compléter l'actuel article 17 en y ajoutant trois alinéas afin de donner un ancrage légal formel aux contrôles, notamment inopinés, qui doivent être mis en place en réponse à la motion 2560. Une réflexion sera conduite au cours de la législature pour modifier d'autres dispositions de la LIPH, voire de la loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, en vue de faciliter la mise en œuvre du plan stratégique du handicap, dont le volume 1 a été adopté le 19 janvier 2022 par le Conseil d'Etat, notamment s'agissant de la flexibilisation de l'offre en institution et du renforcement du maintien à domicile.

Article 17, alinéas 4 et 5

Ces alinéas visent à constituer une assise légale claire pour les contrôles et inspections destinées à assurer la qualité et la sécurité des prestations fournies dans les établissements pour personnes handicapées. Ces contrôles répondent à un besoin d'amélioration continue et à une attente exprimée avec force par les organisations de proches, avec le soutien du Grand Conseil qui a adopté le 28 février 2020 la motion 2560.

L'expérience conduite depuis 2022 avec les inspections du Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) a permis de faire remonter des préoccupations s'agissant d'un risque de conformité des contrôles inopinés, en regard des droits fondamentaux des personnes résidantes. L'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) a mandaté une analyse juridique approfondie de cette question durant l'hiver 2023-2024.

Il en ressort que des inspections inopinées peuvent être considérées comme une restriction des droits fondamentaux des personnes résidant en EPH, dès lors qu'ils conduisent à une intrusion dans leur sphère privée, notamment leur domicile. Or, toute restriction d'un droit fondamental doit d'abord reposer sur une base légale. Cette base légale ne semblant actuellement pas être suffisante, il faudra l'adopter. Dans ce cadre, la restriction du droit fondamental devra servir à la protection d'un intérêt public ou privé prépondérant et être proportionnelle au but visé.

Une telle base légale a d'ailleurs été demandée par différents intervenants de la concertation conduite pendant l'automne et l'hiver par l'OAIS en vue de la préparation de l'avant-projet de loi. La formulation proposée s'inspire des législations vaudoise et neuchâteloise. La deuxième phrase de l'alinéa 4 est ainsi impérative pour permettre des contrôles inopinés.

Le Conseil d'Etat pourra, par voie règlementaire, compléter les présentes dispositions pour détailler les situations dans lesquelles un contrôle sans préavis peut avoir lieu, en portant une attention particulière aux contrôles impliquant d'accéder à des espaces pouvant être considérés comme relevant de la sphère privée des bénéficiaires (chambre, salle de bains, lieu de soin, etc.). Il devra veiller à ce que l'intrusion dans la sphère privée soit proportionnée au risque que le contrôle doit constater et prévoir, autant que possible, l'accord des bénéficiaires.

Notons par ailleurs que la LED-H est destinée à reprendre, remplacer et faire évoluer plusieurs dispositions de la LIPH. Celle-ci devrait, à l'issue du processus législatif en cours, se limiter aux dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation, à la surveillance et au financement des établissements accueillant des adultes en situation de handicap, ainsi qu'aux Etablissements publics pour l'intégration. Cela supposera évidemment un toilettage complet de la LIPH, de son titre et de ses articles 1 à 8 en particulier. Ces modifications d'ordre purement légistique seront élaborées à l'issue de cette procédure de consultation, avant le dépôt final du projet de loi au Grand Conseil.

Alinéa 9 La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, article 4, alinéa 3, lettre g

La LED prévoit la consultation et l'implication des personnes en situation de handicap au niveau de l'élaboration de la planification localisée (article 10, alinéa 3, lettre a) mais pas au niveau de la planification directrice cantonale. A ce niveau, de même qu'au niveau de l'élaboration des projets

d'agglomération, il est proposé d'assurer la participation des personnes en situation de handicap par leur représentation au sein de la commission pour l'aménagement du territoire afin que cette participation puisse avoir lieu à un stade initial, quand toutes les options sont encore possibles et pour avoir le temps de se préparer aux stades subséquents, conformément à la CDPH et la LED-H. Selon le principe de participation au cœur de la CDPH et détaillé à l'article qui y est consacré dans cet avant-projet de loi, il est ainsi proposé que les personnes représentant les personnes en situation de handicap soient désignées sur proposition de la commission consultative instituée par le présent projet.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent avant-projet de loi.